

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

« ARCTIC SUNRISE »

ROYAUME DES PAYS-BAS c. FÉDÉRATION DE RUSSIE

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

21 OCTOBRE 2013

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

**CHAPITRE 1
INTRODUCTION**

1. En application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), le Royaume des Pays-Bas prie par la présente le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») de prescrire les mesures conservatoires indiquées ci-après dans le différend qui oppose le Royaume des Pays-Bas à la Fédération de Russie relatif à l'« Arctic Sunrise », navire battant le pavillon du Royaume des Pays-Bas.
2. Le différend porte sur l'arraisonnement et l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » par les autorités de la Fédération de Russie dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et sur la détention des membres de l'équipage du navire sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas.
3. Le Royaume des Pays-Bas a soumis le différend au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention par notification à la Fédération de Russie dans une note diplomatique datée du 4 octobre 2013. Cette notification était accompagnée en annexe du document intitulé « exposé des conclusions et motifs sur lesquels elles se fondent » (ci-après dénommé « l'exposé des conclusions »). Une copie certifiée conforme de la note diplomatique et de l'exposé des conclusions est jointe à la présente demande (annexe 1).
4. Dans l'exposé des conclusions (voir le paragraphe 32), le Royaume des Pays-Bas priait la Fédération de Russie d'adopter et de mettre en œuvre des mesures conservatoires tendant, en résumé, à procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » et à la libération de son équipage.
5. La Fédération de Russie n'a pas répondu à cette demande et n'a ni adopté ni mis en œuvre les mesures conservatoires demandées. Au contraire, ses autorités ont, notamment, maintenu l'équipage en détention et saisi officiellement l'« Arctic Sunrise », d'où une aggravation et une extension du différend.
6. Le délai de deux semaines prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, a expiré. Etant donné que la Fédération de Russie n'a ni adopté ni mis en œuvre les mesures conservatoires demandées dans ce délai, le Royaume des Pays-Bas soumet au Tribunal la présente demande. Nonobstant, le Royaume des Pays-Bas reste disposé à régler le différend à l'amiable.

CHAPITRE 2 EXPOSÉ DES FAITS

7. Les événements qui ont donné lieu au différend entre le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie sont décrits du paragraphe 16 au paragraphe 27 de l'exposé des conclusions.

8. En outre, le Royaume des Pays-Bas soumet par la présente au Tribunal un récit factuel que lui a fourni l'exploitant de l'« Arctic Sunrise » (Greenpeace International) (annexe 2).

9. Depuis le 4 octobre 2013, date à laquelle le Royaume des Pays-Bas a notifié à la Fédération de Russie qu'il soumettait le différend à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention, le différend s'est encore aggravé et étendu. En premier lieu, les membres de l'équipage sont toujours en détention.

10. En deuxième lieu, le 7 octobre 2013, le tribunal du district Leninsky de Mourmansk a accédé à la demande de la section des affaires intérieures de la Direction des enquêtes du district fédéral nord-ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie du même jour et ordonné (annexe 3)

« la saisie du navire *Arctic Sunrise* battant pavillon néerlandais, numéro OMI 7382902, appartenant à "Stichting Phoenix", Amsterdam, exploité par "Stichting Greenpeace Council", Amsterdam, en vertu d'un contrat d'affrètement coque nue¹ conclu le 28 décembre 2012, qui se trouve actuellement dans les eaux de la baie de Kola, étant interdit au propriétaire ou au détenteur d'exploiter le navire et d'en disposer ».

Selon ladite ordonnance :

« Il est indiqué dans les motifs de la demande que la saisie du bien susmentionné est nécessaire aux fins de l'exécution de la partie de l'arrêt relative à la procédure civile, d'autres sanctions économiques ou de l'éventuelle confiscation du bien conformément à l'article 104.1 du code pénal ».

11. Le 15 octobre 2013, l'ordonnance de saisie à l'encontre du navire a été exécutée et un procès-verbal officiel a été rédigé (annexe 4). Le 18 octobre 2013, le Royaume des Pays-Bas a déposé une plainte officielle contre la saisie de l'« Arctic Sunrise » et a de nouveau exhorté la Fédération de Russie à procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage (annexe 5).

12. En troisième lieu, par arrêt du 8 octobre 2013 (annexe 6), le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, Division de la garde-côtière de l'oblast de Mourmansk, a déclaré le capitaine de l'« Arctic Sunrise » coupable d'infraction administrative et lui a infligé une amende de 20 000 roubles pour refus d'obtempérer

¹ Note du Greffe : La traduction du russe en anglais « ferryboat charter agreement » est inexacte. L'original russe est clair (бербоут-чартер), il s'agit de « bareboat charter agreement ».

à l'ordre des garde-côtes d'arrêter l'« Arctic Sunrise » afin de permettre son inspection.

CHAPITRE 3 COMPÉTENCE

13. L'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que le Tribunal ne peut prescrire de mesures conservatoires que s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué conformément à la section 2 de la partie XV de la Convention aurait compétence. Le Royaume des Pays-Bas affirme qu'il est satisfait aux critères de compétence énoncés aux articles 288 et 286, en conjonction avec l'article 283, de la Convention.

14. En ce qui concerne l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, premièrement, par notification du 4 octobre 2013 (annexe 1), le Royaume des Pays-Bas a soumis le différend qui l'oppose à la Fédération de Russie à la procédure arbitrale conformément à la section 2 de la partie XV de la Convention et à l'article 1 de l'annexe VII y relative. Le tribunal arbitral, une fois constitué, a compétence pour connaître du différend en application de l'article 287, paragraphe 5, de la Convention, comme il est indiqué du paragraphe 8 au paragraphe 13 de l'exposé des conclusions.

15. Deuxièmement, le différend a trait à l'interprétation et à l'application de la Convention s'agissant des droits et obligations de la Fédération de Russie en tant qu'Etat côtier dans sa zone économique exclusive et notamment de son droit d'arraisonner, d'inspecter, de perquisitionner, de saisir, d'immobiliser et de mettre sous séquestre² un navire battant le pavillon d'un autre Etat. Le différend porte en particulier sur l'interprétation et l'application des parties V et VII, notamment l'article 56, paragraphe 2, l'article 58, l'article 87, paragraphe 1a) et l'article 110, paragraphe 1, de la Convention. A cet égard, le Royaume des Pays-Bas renvoie à la décision demandée au paragraphe 37 de l'exposé des conclusions, telle que développée du paragraphe 28 au paragraphe 31 de l'exposé des conclusions.

16. S'agissant de l'article 286 de la Convention, comme il est indiqué du paragraphe 16 au paragraphe 27 de l'exposé des conclusions, le différend s'est rapidement envenimé et, comme il est indiqué aux paragraphes 9 à 12 ci-dessus, il continue de s'aggraver et de s'étendre. A cet égard, le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie ont échangé plusieurs notes diplomatiques, comme indiqué dans l'exposé des conclusions et dans la présente demande. Par ailleurs, les ministres des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et de la Fédération de Russie se sont entretenus du différend à trois reprises : à deux occasions avant sa soumission à l'arbitrage (le 25 septembre 2013 et le 1^{er} octobre 2013) et une nouvelle fois avant le dépôt de la présente demande (le 17 octobre 2013).

² Note du Greffe : « to seize » est traduit ainsi dans ce paragraphe et aux paragraphes 20 et 21, pour éviter un doublon, « arrest » ayant déjà été traduit par « saisie », conformément à la terminologie de la CNUDM et de la Convention pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires en mer.

17. Les possibilités de régler le différend par voie de négociation ou autre ont été épuisées, ce qui permet au Royaume des Pays-Bas de soumettre le différend à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention (*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, paragraphe 60 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, paragraphe 60).

CHAPITRE 4 MOYENS DE DROIT

I. Mesures conservatoires sollicitées

18. Le Royaume des Pays-Bas prie le Tribunal de prescrire à titre de mesures conservatoires que la Fédération de Russie :

- i) autorise immédiatement l'« Arctic Sunrise » à être réapprovisionné, à quitter son lieu d'immobilisation ainsi que les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie, et à exercer sa liberté de navigation ;
- ii) libère immédiatement les membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » et leur permette de quitter le territoire de la Fédération de Russie et les zones maritimes sous sa juridiction ;
- iii) suspende toutes les procédures judiciaires et administratives et s'abstienne d'engager toute nouvelle procédure en rapport avec les événements qui ont abouti à l'arraisonnement et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » et s'abstienne de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre de l'« Arctic Sunrise », de ses membres d'équipage, de ses propriétaires et de ses exploitants ; et
- iv) s'assure que n'est prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend.

II. Motifs sur lesquels se fonde la demande

19. La raison principale pour laquelle des mesures conservatoires sont demandées est que les actes de la Fédération de Russie constituent des faits internationalement illicites ayant un caractère de continuité. Ces actes portent préjudice aux droits du Royaume des Pays-Bas en son nom propre, à son droit de protection à l'égard d'un navire battant son pavillon, à son droit d'exercer la protection diplomatique de ses ressortissants et à son droit de demander réparation au nom des membres d'équipage d'un navire battant son pavillon. Ces droits se rapportent à la liberté de navigation et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de cette liberté, par exemple celles associées à l'exploitation de navires, ainsi qu'à l'exercice de la juridiction en vertu de la Convention et du droit international coutumier. En outre, ils concernent le droit des membres de l'équipage à la liberté et à la sécurité et leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes sous la juridiction d'un Etat côtier conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et au droit international coutumier.

20. Le Royaume des Pays-Bas fait valoir que la Fédération de Russie, en procédant à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » dans sa zone économique exclusive ainsi qu'en procédant par la suite à la mise sous séquestre du navire dans l'oblast de Mourmansk, sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, a manqué à ses obligations envers le Royaume des Pays-Bas eu égard à la liberté de navigation et à son droit d'exercer sa juridiction sur l'« Arctic Sunrise ». De tels actes sont interdits par la Convention, en particulier les parties V et VII, notamment l'article 56, paragraphe 2, l'article 58, paragraphe 2 et l'article 110, paragraphe 1, ainsi que par le droit international coutumier. Toute exception à cette règle générale prohibant d'exercer la compétence d'exécution à l'encontre d'un navire étranger est explicite et ne peut être sous-entendue. En outre, l'interprétation et l'application de ces exceptions doivent se faire dans un sens restreint.

21. Dans la Convention, de telles exceptions sont énoncées à l'article 110, paragraphe 1, alinéas a) à e), conjointement à l'article 58, paragraphe 2. D'autres exceptions sont énoncées à l'article 73 de la Convention en ce qui concerne les ressources biologiques et à l'article 220, paragraphes 3 à 8, en liaison avec l'article 226, paragraphe 1, portant sur le milieu marin. Ces dispositions confirment que toute exception à la règle prohibitive susvisée doit être interprétée étroitement. L'arraisonnement, l'inspection, la perquisition, la saisie, l'immobilisation et la mise sous séquestre d'un navire par l'Etat côtier en vertu de ces dispositions sont subordonnés à plusieurs conditions. Des dispositions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire doivent notamment être expressément prévues.

22. De fait, la préoccupation suscitée par la large étendue de la compétence des Etats côtiers, notamment en matière d'exécution, a incité le Royaume des Pays-Bas à traiter la question dans la déclaration faite lors de la ratification de la Convention. Dans cette déclaration, le Royaume des Pays-Bas « récuse toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Sont visées en particulier les questions indiquées dans la déclaration, qui comprend une section portant sur la zone économique exclusive. Ladite section a trait à la limite de la juridiction de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive, notamment eu égard aux « installations dans la zone économique exclusive » et à l'absence de tous « droits résiduels ». Plusieurs autres Etats ont fait des déclarations analogues.

23. Aucune des exceptions à la règle prohibitive générale visant l'exécution forcée à l'encontre d'un navire étranger ne s'applique en la présente espèce. La Fédération de Russie a tenté vainement à plusieurs reprises de justifier l'arraisonnement et l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » par ses autorités :

- dans sa note diplomatique du 18 septembre 2013 (annexe 1 (annexe 2 de l'exposé des conclusions)), la veille de l'arraisonnement et de l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise », la Fédération de Russie a informé le Royaume des Pays-Bas qu'il avait été décidé « d'arraisonner l'Arctic Sunrise ». A cet égard, après avoir indiqué que les actes de Greenpeace « présentaient le caractère d'activités terroristes », la note poursuivait : « Les agissements de l'Arctic Sunrise ne peuvent qu'être interprétés comme une provocation et ont exposé

la région arctique à une catastrophe écologique qui pourrait avoir des conséquences inimaginables » ;

- dans sa note diplomatique du 1^{er} octobre 2013 (annexe 1 (annexe 7 de l'exposé des conclusions)), la Fédération de Russie a indiqué que « sur la base des articles 56, 60 et 80 [de la Convention], et conformément à l'article 36 1. 1) de la loi fédérale relative à la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, « le navire "Arctic Sunrise" a fait l'objet d'une inspection » ;
- L'ordonnance du 7 octobre 2013 (annexe 3) relative à la saisie du navire renvoyait à l'article 19 de la Convention sur la haute mer de 1958 qui a trait à la piraterie et indiquait que c'était sur cette base que les garde-côtes avaient « pris le contrôle du navire "Arctic Sunrise" et l'avaient conduit dans les eaux de la baie de Kola, étant donné qu'il y avait un motif sérieux de penser que le navire se livrait à la piraterie » ;
- L'arrêt du 8 octobre 2013 (annexe 6), dans lequel le capitaine de l'« Arctic Sunrise » est déclaré coupable d'infraction administrative indiquait que « le navire accélérât et changeait continuellement de cap, se livrant ainsi à des manœuvres dangereuses et faisant peser une réelle menace sur la sécurité du navire de la marine et de son équipage. En fin de compte, l'"Arctic Sunrise" a été contraint de stopper aux fins d'inspection le 19 septembre 2013 ».

24. Ce qui précède montre l'indécision de la Fédération de Russie quant à sa position juridique sur le fondement de ses actes à l'encontre de l'« Arctic Sunrise » et souligne combien il est opportun que le Tribunal prescrive les mesures conservatoires demandées.

25. Etant donné qu'en procédant à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation du navire, la Fédération de Russie a manqué à ses obligations envers le Royaume des Pays-Bas eu égard à la liberté de navigation et au droit de l'Etat du pavillon d'exercer sa juridiction, l'arrestation et la détention de l'équipage ne peuvent que constituer un manquement supplémentaire aux obligations de la Fédération de Russie envers le Royaume des Pays-Bas. De fait, les autorités de la Fédération de Russie n'ont pu arrêter et placer en détention les membres de l'équipage suite à l'arraisonnement du navire que sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas. Par conséquent, le maintien de l'immobilisation du navire et de la détention de l'équipage, même s'il est conforme au droit interne de la Fédération de Russie, constitue un fait internationalement illicite ayant un caractère continu.

26. Le Royaume des Pays-Bas note en outre que le droit de l'Etat du pavillon d'exercer sa juridiction à l'égard des navires battant son pavillon est bien établi dans la Convention et en droit international coutumier. Dans ce contexte, l'article 94, paragraphe 6, de la Convention prévoit une procédure permettant à un Etat de s'adresser à l'Etat du pavillon si un navire battant son pavillon n'a pas respecté les règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées. De même, lorsqu'un Etat a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés, il peut signaler les faits à l'Etat du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

27. Le Royaume des Pays-Bas réaffirme l'importance qu'il attache à la sauvegarde de la vie en mer et aux autres questions visées à l'article 94, paragraphe 4, de la Convention. Il souligne qu'il respectera les obligations qui lui incombent dès réception d'un rapport conformément à l'article 94, paragraphe 6, de la Convention.

28. Même si la note diplomatique du 18 septembre 2013 (annexe 1, annexe 2 de l'exposé des conclusions) de la Fédération de Russie pouvait passer pour un tel rapport, en arraisonnant et en immobilisant l'« Arctic Sunrise » le lendemain, la Fédération de Russie n'a pas laissé au Royaume des Pays-Bas le temps de procéder à une enquête sur les événements qui ont abouti à cette situation. Quoi qu'il en soit, l'arraisonnement et l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » par les autorités de la Fédération de Russie le 19 septembre 2013 demeurent internationalement illicites. Le Royaume des Pays-Bas note que l'Inspection maritime néerlandaise du Ministère des infrastructures et de l'environnement a procédé à une enquête sur les événements survenus avant l'arraisonnement de l'« Arctic Sunrise » et a rendu un avis, daté du 18 octobre 2013, selon lequel a) l'« Arctic Sunrise » n'avait mis en danger ni les navires, ni les gens de mer, ni la navigation, ni le milieu marin, ni la plateforme « Prirazlomnaïa » et b) il n'y avait aucune preuve de mauvaises pratiques de navigation (annexe 7).

29. Tant que le navire est immobilisé et l'équipage détenu, la Fédération de Russie commet des faits internationalement illicites. Ainsi, prolonger cette immobilisation et cette détention dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral et du règlement du différend porterait préjudice aux droits du Royaume des Pays-Bas. Le maintien de l'immobilisation du navire et de la détention de son équipage a des conséquences irréparables. De fait, dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le Tribunal a décidé que

« les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés, si, dans l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les autres membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants devaient faire l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou administrative en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation » (*Navire « SAIGA », mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998*, paragraphe 41).

30. En ce qui concerne la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage, le Royaume des Pays-Bas rappelle que, dans la note diplomatique adressée à la Fédération de Russie datée du 26 septembre 2013 (annexe 1, annexe 4 de l'exposé des conclusions), il renouvelait sa demande tendant à ce qu'il soit procédé immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de l'équipage et demandait

« si ces démarches seraient facilitées par le dépôt d'une caution ou autre garantie financière et, dans l'affirmative, le montant de la caution ou de la garantie financière que la Fédération de Russie considérerait comme suffisant ».

31. La Fédération de Russie n'a pas répondu à cette demande. A cet égard, le Royaume des Pays-Bas note que la notion de mainlevée contre dépôt d'une caution ou autre garantie financière est un élément bien connu de la Convention, dont l'article 292 est consacré tout particulièrement à la procédure de « prompt mainlevée de l'immobilisation du navire » ou « de prompt libération de son équipage ». Un exemple en est l'arraisonnement d'un navire et l'arrestation de son équipage par l'Etat côtier dans le cadre de l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive en vertu de l'article 73 de la Convention. En prescrivant la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage lorsqu'une caution ou autre garantie financière a été fournie, la Convention fait coïncider le droit souverain de l'Etat côtier en matière de protection des ressources biologiques de sa zone économique exclusive et la liberté de navigation de l'Etat du pavillon et son droit d'exercer sa juridiction sur un navire battant son pavillon. Il serait contraire à cette logique que dans un cas comme celui-ci – dans lequel le Royaume des Pays-Bas fait valoir que la Convention *n'autorise pas* l'arraisonnement d'un navire, ni l'immobilisation de ce navire et la détention de son équipage – le versement d'une caution ou autre garantie financière ne facilite pas la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage.

32. L'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » continue de priver un navire battant pavillon néerlandais de l'exercice de la liberté de navigation et le Royaume des Pays-Bas de l'exercice de sa juridiction à l'égard dudit navire. En outre, le navire risque de périr depuis que les autorités de la Fédération de Russie en ont pris le contrôle. Plus précisément, l'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer la maintenance et l'entretien voulus du navire.

33. Dans une lettre datée du 27 septembre 2013 (annexe 8), l'exploitant du navire, Greenpeace International, a sollicité l'aide de l'Inspection maritime néerlandaise

« en vue d'obtenir l'autorisation de l'administration maritime russe de Mourmansk de réactiver immédiatement les systèmes du navire, tout retard risquant à notre avis de compromettre gravement sa navigabilité. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que si le navire était exposé longtemps au froid sans effectif à bord, les machines pourraient être endommagées, avec des risques d'incendie, d'invasion, de pollution et des problèmes de sécurité et de salubrité. »

A ce jour, les autorités de la Fédération de Russie n'ont toujours pas donné leur autorisation.

34. Par ailleurs, l'Inspection maritime néerlandaise a fait observer dans son avis daté du 18 octobre 2013 (annexe 7) qu'un navire opérationnel ne peut être mis hors service sans risque de dommages, à moins de prendre les mesures voulues pour préserver ses systèmes. En l'absence de telles mesures, les fonctions du navire pourraient être compromises lors de la remise en service, compte tenu en particulier des conditions météorologiques qui prévalent dans la région.

35. L'« Arctic Sunrise » doit donc être autorisé à appareiller afin de prévenir toute nouvelle détérioration de son état.

III. Les conséquences éventuelles du rejet de la demande

36. Il ressort des motifs sur lesquels la présente demande se fonde que, au cas où elle serait rejetée, les faits internationalement illicites décrits dans l'exposé des conclusions et dans la présente demande, de par leur caractère continu, aggraveraient le préjudice déjà causé.

37. En raison de l'immobilisation prolongée de l'« Arctic Sunrise » dans la baie de Kola, oblast de Mourmansk, l'état général du navire se dégrade. Il s'agit d'un brise-glace vieillissant qui nécessite une maintenance intensive pour en préserver les fonctions. La dégradation vient de l'impossibilité de mener à bien le plan de maintenance de ses systèmes, ce qui met en péril la sécurité et la navigabilité du navire. Il en découle notamment un risque pour l'environnement, dont des fuites d'hydrocarbures de soute. Ce risque réel est aggravé par les conditions météorologiques difficiles qui règnent et par l'état de la glace dans l'Arctique, région fragile.

38. La présente espèce porte sur un différend entre deux Etats quant aux droits et obligations de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive qui portent atteinte aux droits et obligations de l'Etat du pavillon eu égard aux navires battant son pavillon et naviguant dans cette zone. Du fait des mesures prises par la Fédération de Russie concernant l'arraisonnement et l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise », les membres de l'équipage continueraient d'être privés de leur droit à la liberté et à la sécurité ainsi que de leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie. Le règlement d'un tel différend entre deux Etats ne devrait pas porter atteinte à la jouissance par l'équipage du navire concerné de ses droits et libertés individuels.

IV. L'urgence de la situation

39. Dans l'*Affaire de l'usine MOX*, le Tribunal a déclaré :

« Considérant que, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures conservatoires peuvent être prescrites, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, si le Tribunal considère que l'urgence de la situation l'exige, en ce sens que des actes préjudiciables aux droits de l'une ou l'autre partie pourraient se produire ou que le milieu marin pourrait subir des dommages graves avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, paragraphe 64).

40. En la présente espèce, il est non seulement probable que la Fédération de Russie commette un acte préjudiciable aux droits du Royaume des Pays-Bas avant la constitution du tribunal arbitral, mais aussi un tel acte a déjà été commis et se poursuit depuis l'arraisonnement et l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » le 19 septembre 2013. En outre, depuis que la procédure arbitrale a été engagée, le différend s'est aggravé et étendu comme il est décrit dans la présente demande.

41. Dans l'affaire relative au détroit de Johor, le Tribunal a estimé que

« ARCTIC SUNRISE »

« l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de "modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires" » (*Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, paragraphe 68*).

42. Bien que le Royaume des Pays-Bas soit convaincu que la Fédération de Russie désignera un arbitre en temps voulu et coopérera ensuite à la constitution du tribunal arbitral et à l'organisation de la procédure arbitrale, un temps considérable s'écoulera avant que le tribunal arbitral ne s'acquitte de sa fonction judiciaire.

43. Pour conclure, le Royaume des Pays-Bas soutient qu'il est satisfait au critère de l'urgence. Compte tenu des conséquences éventuelles susvisées, des mesures conservatoires doivent être prescrites sans plus tarder.

CHAPITRE 5 JUGES AD HOC

44. Le Royaume des Pays-Bas désigne M. David Anderson pour siéger en qualité de membre du Tribunal en application de l'article 17 du Statut du Tribunal. De nationalité britannique, M. Anderson est un ancien membre du Tribunal.

CHAPITRE 6 NOMINATION DE L'AGENT ET DOMICILE ÉLU

45. En application de l'article 56, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, le Royaume des Pays-Bas nomme Mme Liesbeth Lijnzaad et M. René Lefeber, respectivement conseillère juridique et conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en qualité d'agent et de co-agent, respectivement, aux fins de la procédure relative à la présente demande. Les coordonnées de l'agent et du co-agent sont les suivantes :

Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas
Département des affaires juridiques, Division de droit international (DJZ/IR)
Tél : (+31) (0)70 3486724
Télécopie : (+31) (0)70 3485128
Courriel : djz-ir@minbuza.nl

46 Le domicile élu auquel toutes les communications relatives à l'affaire doivent être adressées conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, est le suivant :

Botschaft des Königreichs der Niederlande in Berlin
Klosterstraße 5010179 Berlin
Deutschland

CHAPITRE [7]³
CONCLUSIONS

47. Pour les motifs exposés plus haut, le Royaume des Pays-Bas prie le Tribunal de prescrire à titre de mesures conservatoires que la Fédération de Russie :

- i) autorise immédiatement l'« Arctic Sunrise » à être réapprovisionné, à quitter son lieu d'immobilisation ainsi que les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie, et à exercer sa liberté de navigation ;
- ii) libère immédiatement les membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » et leur permette de quitter le territoire de la Fédération de Russie et les zones maritimes sous sa juridiction ;
- iii) suspende toutes les procédures judiciaires et administratives et s'abstienne d'engager toute nouvelle procédure en rapport avec les événements qui ont abouti à l'arraisonnement et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » et s'abstienne de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre de l'« Arctic Sunrise », de ses membres d'équipage, de ses propriétaires et de ses exploitants ; et
- iv) s'assure que n'est prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend.

La Haye, le 21 octobre 2013

(signé)
L'agent du Royaume des Pays-Bas,
Liesbeth Lijnzaad

(signé)
Le co-agent du Royaume des Pays-Bas,
René Lefeber

³ Note du Greffe : Erreur de numérotation dans l'anglais.

Annexe 1



Note

Ministère des affaires étrangères

Direction des affaires juridiques

MinBuza-2013.279583

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Ambassade de la Fédération de Russie et informe la Fédération de Russie qu'il soumet le différend qui oppose le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie, tel que décrit dans « l'exposé des conclusions et motifs sur lesquels elles se fondent » annexé à la présente notification, à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la Fédération de Russie les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 4 octobre 2013
(tampon et signature)

Ambassade de la Fédération de Russie
Andries Bickerweg 2
2517 JP La Haye

SOUMISSION D'UN DIFFÉREND À L'ARBITRAGE

NAVIRE « ARCTIC SUNRISE »

ROYAUME DES PAYS-BAS

C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

4 octobre 2013

EXPOSÉ DES CONCLUSIONS ET MOTIFS SUR LESQUELS ELLES SE FONDENT

I. INTRODUCTION

1. Le 19 septembre 2013, les autorités de la Fédération de Russie ont arraisonné l'« Arctic Sunrise », navire battant le pavillon du Royaume des Pays-Bas, en ont pris le commandement et l'ont immobilisé, sans le consentement préalable de l'Etat du pavillon, dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie. L'« Arctic Sunrise » est un brise-glace exploité par Greenpeace International. Le navire a été conduit à l'oblast de Mourmansk en Fédération de Russie, où il est toujours immobilisé.
2. Après l'arraisonnement, les autorités de la Fédération de Russie ont arrêté les membres de l'équipage, les ont placés en détention et ont engagé une procédure judiciaire à leur encontre. Ces personnes sont toujours détenues et font toujours l'objet de poursuites judiciaires.
3. Le 28 septembre 2013, les autorités de la Fédération de Russie sont de nouveau montées à bord de l'« Arctic Sunrise » dans la baie de Kola, oblast de Mourmansk, sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, pour perquisitionner le navire. La perquisition a duré plusieurs jours.
4. Les actes susvisés constituent des violations par la Fédération de Russie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la Convention »), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et du droit international coutumier.
5. Lesdites violations privent le Royaume des Pays-Bas, le navire et les membres de l'équipage de l'exercice et de la jouissance de leurs droits, notamment la liberté de navigation, ainsi que de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. Le Royaume des Pays-Bas a donc subi et continue de subir des préjudices en son nom propre et en la personne des membres de l'équipage, ainsi qu'en ce qui concerne le navire.
6. Le Royaume des Pays-Bas a demandé à plusieurs reprises la mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire et la libération immédiate de l'équipage, tentant de faire valoir ses droits, ceux du navire et ceux des membres de l'équipage. En dépit de ces efforts, la Fédération de Russie n'a pas accédé aux demandes des Pays-Bas, privant ce pays, le navire et les membres de l'équipage de la possibilité d'exercer leurs droits en vertu du droit international de la mer et du droit international relatif aux droits de l'homme. Par conséquent, un différend quant aux droits et obligations de la Fédération de Russie dans sa zone économique exclusive en tant qu'Etat côtier est né entre le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie.
7. En application de la section 2 de la partie XV de la Convention et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention, le Royaume des Pays-Bas soumet le différend qui l'oppose à la Fédération de Russie décrit dans le présent exposé à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention.

II. COMPÉTENCE

8. Tant le Royaume des Pays-Bas que la Fédération de Russie sont Parties à la Convention. La Convention est entrée en vigueur à l'égard du Royaume des Pays-Bas le 28 juillet 1997, après avoir été ratifiée le 28 juin 1996. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Fédération de Russie le 11 avril 1997, après avoir été ratifiée le 12 mars 1997.

9. Lors de la signature de la Convention, la Fédération de Russie a déclaré, entre autres, que

« conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, l'URSS choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. »

10. Lors de la ratification de la Convention, le Royaume des Pays-Bas a déclaré

« [c]onformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare par la présente qu'il accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention avec les Etats parties à la Convention qui ont également accepté la compétence de la Cour. »

11. L'article 287, paragraphe 5, de la Convention dispose :

« Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement. »

12. Par conséquent, puisque le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, l'annexe VII à la Convention est applicable et un tribunal arbitral constitué en vertu de ladite annexe a compétence pour connaître du différend.

13. La compétence du tribunal arbitral n'est pas affectée par la déclaration faite par la Fédération de Russie lors de la ratification selon laquelle

« conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, [...] elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de

ladite Convention pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ».

En vertu de l'article 298, paragraphe 1 b) de la Convention, l'exception facultative à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends relatifs aux actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction s'applique uniquement aux « différends [...] que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal ». De tels différends concernent respectivement la recherche scientifique marine et les pêches, ce dont il n'est pas question en la présente espèce. Si la Fédération de Russie avait l'intention que la déclaration susvisée s'applique aux différends autres que ceux ayant trait à la recherche scientifique marine et aux pêches, elle serait en contravention avec l'article 309 de la Convention, qui dispose que « [l]a Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. » Par ailleurs, le Royaume des Pays-Bas a déclaré lors de la ratification qu'il « récuse toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

a) Nomination d'un arbitre

14. Conformément à l'article 3, paragraphe b), de l'annexe VII de la Convention, le Royaume des Pays-Bas nomme en qualité d'arbitre M. Alfred Soons, dont les coordonnées sont les suivantes :

M. Alfred H.A. Soons
Blikkenburgerlaan 83
3703 CV Zeist
Pays-Bas
Courriel : a.h.a.soons@uu.nl

b) Nomination d'un agent et d'un co-agent

15. Le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas a désigné Mme Liesbeth Lijnzaad, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères en qualité d'agent et M. René Lefeber, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères en qualité de co-agent.

IV. EXPOSÉ DES FAITS

Le navire « Arctic Sunrise » et son équipage

16. L'« Arctic Sunrise » appartient à la société *Stichting Phoenix*, dont l'adresse est la suivante :

Stichting Phoenix

Dorpsstraat 3
1151 AC Broek in Waterland
Pays-Bas

17. Le navire est exploité par Greenpeace International, dont l'adresse est la suivante :

abs Stichting Greenpeace Council
Otto Heldringstraat 5
1066 AZ Amsterdam
Pays-Bas

18. Le navire « Arctic Sunrise » bat pavillon néerlandais. Son descriptif est le suivant :

- Numéro OMI : 782902
- Jauge brute : 949
- Catégorie de renforcement du navire contre les glaces : brise-glace 1A1 (tirant d'eau maximal de 4,7 m) Recyclable E0 (certificat de classification délivré par Det Norske Veritas)
- Port d'immatriculation : Amsterdam (Pays-Bas)
- Type de navire : navire à moteur
- Indicatif d'appel : PE 6851

19. D'après la liste de l'équipage (annexe 1), 30 personnes se trouvaient à bord de l'« Arctic Sunrise ». Outre deux néerlandais, l'équipage se compose de ressortissants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

Les événements qui ont donné lieu au différend

20. Le 18 septembre 2013, Greenpeace International a déployé l'« Arctic Sunrise » pour une manifestation contre la plateforme fixe au large conçue pour résister à la glace « Prirazlomnaïa » dans la mer de Barents. Dans ce contexte, par note verbale du 18 septembre 2013 (annexe 2), la Fédération de Russie a informé le Royaume des Pays-Bas qu'il avait été décidé « d'arraisonner l'Arctic Sunrise ».

21. Le 19 septembre 2013, dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, les autorités de la Fédération de Russie ont arraisonné l'« Arctic Sunrise », en ont pris le commandement et l'ont saisi, pour le conduire à Mourmansk.

22. Par note verbale communiquée officieusement le 20 septembre 2013, la Fédération de Russie en ayant accusé réception le même jour, et communiquée officiellement le 23 septembre 2013 (annexe 3), le Royaume des Pays-Bas, en qualité d'Etat du pavillon du navire « Arctic Sunrise », a prié la Fédération de Russie de donner des renseignements, et notamment de répondre à des questions précises, au sujet des mesures prises par les autorités de la Fédération de Russie à l'encontre du navire et de son équipage. Le Royaume des Pays-Bas demandait à la Fédération de Russie de répondre avant le 23 septembre 2013.

23. Le 24 septembre 2013, à 08h42 temps universel coordonné (UTC), il semblerait que l'« Arctic Sunrise » ait été amarré le long du bord du *Ladoga*, navire de la garde-côtière russe portant des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, au point de coordonnées 69 04,3N 033 06,9E. Pour autant que l'on sache, tous les membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » ont été débarqués à 15h42 UTC le même jour. Les membres de l'équipage sont détenus depuis à Mourmansk dans l'attente de poursuites judiciaires.

24. Les demandes formulées par le Royaume des Pays-Bas dans sa note verbale du 23 septembre 2013 sont restées sans réponse et dans une autre note verbale adressée à la Fédération de Russie, datée du 26 septembre 2013 (annexe 4), le Royaume des Pays-Bas a réitéré sa demande d'information et exhorté la Fédération de Russie à répondre. Dans la note verbale, le Royaume des Pays-Bas renouvelait aussi sa demande tendant à ce que la Fédération de Russie procède immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de l'équipage. A cet égard, le Royaume des Pays-Bas demandait

« si ces démarches seraient facilitées par le dépôt d'une caution ou autre garantie financière et, dans l'affirmative, le montant de la caution ou de la garantie financière que la Fédération de Russie considérerait comme suffisant. »

25. Le 27 septembre, la Fédération de Russie a informé le Consulat général du Royaume des Pays-Bas à Saint-Petersbourg que le Comité d'enquête de la Fédération de Russie (Direction des enquêtes du district fédéral nord-ouest) procéderait à une perquisition à bord de l'« Arctic Sunrise » dans le cadre de l'enquête pénale en la procédure n° 83543 (annexe 5). Il était suggéré qu'un représentant du Consulat général soit présent lors de la perquisition. Le 28 septembre 2013, les autorités de la Fédération de Russie ont commencé à perquisitionner le navire. Le Royaume des Pays-Bas n'avait pas donné son consentement à cette perquisition et a exprimé officiellement sa protestation dans une note verbale datée du 29 septembre 2013 (annexe 6). A ce jour, le Royaume des Pays-Bas n'a pas reçu de procès-verbal d'enquête.

26. Le 1^{er} octobre 2013, la Fédération de Russie a envoyé une note verbale en réponse aux informations demandées dans la note verbale du Royaume des Pays-Bas en date du 23 septembre 2013 (annexe 7). Selon cette note, l'arraisonnement de l'« Arctic Sunrise », sa perquisition et son immobilisation étaient justifiés sur la base des dispositions générales de la Convention relatives à la zone économique exclusive et au plateau continental. Dans sa note verbale du 3 octobre 2013, le Royaume des Pays-Bas a exprimé l'avis selon lequel ces dispositions ne justifiaient pas les mesures prises à l'encontre de l'« Arctic Sunrise » et de son équipage (annexe 8).

27. Dans sa note verbale du 3 octobre 2013, le Royaume des Pays-Bas déclarait qu'il apparaissait donc que la Fédération de Russie et le Royaume des Pays-Bas ont une divergence de vues quant aux droits et obligations de la Fédération de Russie dans sa zone économique exclusive en tant qu'Etat côtier. Il était indiqué que, compte tenu de l'urgence de la question, suite à l'immobilisation du navire et à la

détention de son équipage, le Royaume des Pays-Bas envisageait d'engager une procédure d'arbitrage dans les meilleurs délais.

V. MOYENS DE DROIT

28. Le Royaume des Pays-Bas note que, aux termes de l'article 293 de la Convention, le tribunal arbitral applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

29. Ces autres règles du droit international comprennent notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie sont Parties à ce Pacte. Celui-ci est entré en vigueur le 11 mars 1979 à l'égard du Royaume des Pays-Bas, qui l'a ratifié le 11 décembre 1978. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976 à l'égard de la Fédération de Russie, qui l'a ratifié le 16 octobre 1973.

30. Le Royaume des Pays-Bas affirme que, en vertu de la Convention, en particulier des parties V et VII, notamment les articles 56, paragraphe 2, 58, paragraphe 2 et 110, paragraphe 1, ainsi que du droit international coutumier, la Fédération de Russie était et est dans l'obligation envers le Royaume des Pays-Bas d'obtenir le consentement préalable de celui-ci pour procéder :

- 1) à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et que la Fédération de Russie a manqué à ces obligations en procédant à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation du navire sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, privant ainsi un navire battant pavillon néerlandais de l'exercice de la liberté de navigation prévue aux articles 58, paragraphe 1 et 87, paragraphe 1 a) de la Convention et en vertu du droit international coutumier ;
- 2) à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et que la Fédération de Russie a manqué à ces obligations en procédant à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation du navire sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, privant ainsi le Royaume des Pays-Bas de l'exercice de sa juridiction à l'égard d'un navire battant pavillon néerlandais, conformément aux dispositions de l'article 58 et de la partie VII de la Convention et au droit international coutumier ;
- 3) à l'arraisonnement du navire « Arctic Sunrise » dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie afin d'arrêter les membres de l'équipage, de les placer en détention et d'engager des poursuites judiciaires à leur encontre, et que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations en montant à bord du navire sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas pour arrêter et

placer en détention les membres de l'équipage, indépendamment de leur nationalité, les privant ainsi de leur droit à la liberté et à la sécurité ainsi que de leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes de la Fédération de Russie, conformément aux dispositions des articles 9 et 12, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et au droit international coutumier ;

- 4) au transfert ultérieur de l'« Arctic Sunrise » de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie à l'oblast de Mourmansk et pour monter à bord de l'« Arctic Sunrise » dans ce port afin de le perquisitionner, et que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations en montant à bord du navire sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, privant ainsi le Royaume des Pays-Bas de l'exercice de sa juridiction à l'égard d'un navire battant pavillon néerlandais, conformément aux dispositions du droit international coutumier.

31. Par ailleurs, le Royaume des Pays-Bas attire l'attention sur la déclaration qu'il a faite lors de la ratification, à savoir qu'il « récusé toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Cela concerne en particulier les domaines visés dans la déclaration, laquelle comprend une section ayant trait à la zone économique exclusive. Ladite section porte sur l'exercice par l'Etat côtier de sa juridiction dans la zone économique exclusive, notamment eu égard aux « installations dans la zone économique exclusive » et à l'absence de « droits résiduels ».

VI. MESURES CONSERVATOIRES

32. Dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral conformément à la section II de la partie XV de la Convention et à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, le Royaume des Pays-Bas prie la Fédération de Russie, en application de l'article 290 de la Convention, d'adopter et de mettre en œuvre des mesures conservatoires en vue :

- 1) d'autoriser immédiatement l'« Arctic Sunrise » à être réapprovisionné, à quitter le lieu où il est immobilisé et les zones maritimes de la Fédération de Russie, et à exercer la liberté de navigation dans lesdites zones ;
- 2) de libérer immédiatement les membres de l'équipage et de leur permettre de quitter le territoire et les zones maritimes de la Fédération de Russie.

33. Au cas où de telles mesures ne seraient pas adoptées et mises en œuvre dans un délai de 14 jours à compter de la date du présent exposé, le Royaume des Pays-Bas priera le Tribunal international du droit de la mer de prescrire les mesures susvisées, à moins que la Fédération de Russie et le Royaume des Pays-Bas ne

conviennent de porter la demande formulée au paragraphe précédent devant une autre cour ou un autre tribunal, ou ne parviennent à un accord par tout autre moyen.

34. Les membres de l'équipage n'auraient pas été arrêtés, placés en détention et exposés à des poursuites judiciaires si la Fédération de Russie n'avait pas violé le droit international de la mer, comme il est décrit dans le présent exposé. En attendant la procédure arbitrale qui décidera de la licéité des actes de la Fédération de Russie, ces personnes subiraient un préjudice irréparable si elles étaient maintenues en détention provisoire et faisaient l'objet de poursuites pénales pouvant donner lieu à de lourdes peines au cas où elles seraient reconnues coupables.

35. S'agissant du navire immobilisé, son exploitant n'est actuellement pas en mesure d'en assurer la maintenance et l'entretien, lesquels sont essentiels compte tenu en particulier des caractéristiques techniques du navire en tant que brise-glace. Si le navire restait longtemps exposé au froid sans effectif à bord, les machines pourraient être endommagées, avec des risques d'incendie, d'envahissement, de pollution et des problèmes de sécurité et autres. En corollaire, pour que le navire puisse quitter le lieu où il est immobilisé et les zones maritimes de la Fédération de Russie, son équipage doit nécessairement être autorisé à le manœuvrer.

36. Comme indiqué ci-dessus, un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention a compétence pour connaître du différend et il est donc satisfait au critère de la compétence *prima facie* énoncé à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

VII. DÉCISION DEMANDÉE

37 Le Royaume des Pays-Bas prie en conséquence le tribunal arbitral de dire et juger que :

- 1) La Fédération de Russie :
 - a. en procédant à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, comme il est indiqué dans le présent exposé, a manqué à ses obligations envers le Royaume des Pays-Bas, en son nom propre et dans l'exercice de son droit de protection d'un navire battant son pavillon, eu égard à la liberté de navigation prévue aux articles 58, paragraphe 1 et 87, paragraphe 1 a) de la Convention et en vertu du droit international coutumier ;
 - b. en procédant à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, a manqué à ses obligations envers le Royaume des Pays-Bas eu égard à l'exercice de sa juridiction à l'égard d'un navire battant son pavillon conformément aux dispositions de l'article 58 et de la partie VII de la Convention et au droit international coutumier ;

- c. en procédant à l'arraisonnement du navire « Arctic Sunrise » sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas pour arrêter les membres de l'équipage, les placer en détention et engager des poursuites judiciaires à leur rencontre, a manqué à ses obligations envers le Royaume des Pays-Bas, en son nom propre, dans l'exercice de son droit d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants et dans l'exercice de son droit à demander réparation au nom des membres de l'équipage d'un navire battant pavillon néerlandais, indépendamment de leur nationalité, eu égard au droit des membres de l'équipage d'un navire à la liberté et à la sécurité et à leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes d'un Etat côtier conformément aux dispositions des articles 9 et 12, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et au droit international coutumier ;
- 2) Les manquements susvisés constituent des faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité internationale de la Fédération de Russie ;
 - 3) Lesdits faits internationalement illicites comportent des conséquences juridiques qui exigent que la Fédération de Russie :
 - a. mette immédiatement un terme à ces faits internationalement illicites ;
 - b. donne au Royaume des Pays-Bas des assurances et garanties suffisantes que les faits internationalement illicites visés à l'alinéa 2) ci-dessus ne se reproduiront plus ;
 - c. répare intégralement le préjudice causé au Royaume des Pays-Bas par les faits internationalement illicites visés à l'alinéa 2) ci-dessus.

VIII. RÉSERVE DE DROITS

38. Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de modifier et d'élargir le texte du présent exposé des conclusions et les motifs sur lesquels elles se fondent.

La Haye, le 4 octobre 2013

(signé)
Mme E. Lijnzaad
Agent du Royaume des Pays-Bas

Appendice 2

**A L'AMBASSADE DU ROYAUME DES PAYS-BAS
à Moscou**

N° 10344/1 edn

Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Malgré les avertissements des autorités russes, l'« Arctic Sunrise », navire battant pavillon néerlandais, continue de se livrer à des provocations dans les eaux au large des côtes septentrionales de la Fédération de Russie.

A plusieurs reprises, l'équipage du navire a mené des activités constituant une menace pour la sécurité des navires se livrant à l'exploration du plateau continental dans le secteur russe de la région arctique.

Après l'annonce dans les médias, par les activistes de Greenpeace, qu'ils avaient l'intention de perturber les activités de *Rosneft* et d'autres sociétés russes, un navire des garde-côtes, le *Ladoga*, a été déployé dans la zone où se trouvait le navire.

Malgré les sommations des garde-côtes, l'« Arctic Sunrise » a tenté de s'approcher de la plateforme de forage gazier et pétrolier *Prirazlomnaïa*, alors qu'une zone de sécurité entoure celle-ci et qu'il est interdit aux navires d'y pénétrer.

Le 18 septembre 2013, à 4h20 (heure de Moscou), quatre canots à moteur ont été mis à l'eau, avec à leur bord des personnes non identifiées qui se sont approchées de la plateforme de forage *Prirazlomnaïa* et ont tenté de l'escalader et d'y pénétrer de force à l'aide d'un équipement spécial. Alors que les canots se dirigeaient vers la plateforme, ils remorquaient un objet non identifié de forme cylindrique.

En outre, le comportement des intrus était agressif et provocateur. En apparence, leurs actes avaient le caractère d'une action terroriste risquant de mettre des vies en péril et d'avoir de graves conséquences pour la plateforme.

Les garde-côtes à bord du navire *Ladoga* ont réagi à la situation décrite plus haut en prenant des mesures pour empêcher l'occupation de la plateforme. Ils ont notamment effectué des tirs de sommation. Deux des occupants des canots (un Suisse et un Finlandais) ont été évacués de la plateforme et embarqués à bord du navire des garde-côtes. Deux autres, qui s'étaient enchaînés à la plateforme, sont restés en place. Les canots ont été de nouveau hissés à bord du navire.

Compte tenu du véritable danger pour la plateforme de forage gazier et pétrolier de la Fédération de Russie et du refus des activistes d'obéir aux injonctions des garde-côtes (données conformément à la procédure) et de mettre fin à leurs activités illégales, il a été décidé d'arraisonner l'« Arctic Sunrise ».

Le capitaine n'a pas obtempéré à l'ordre (donné conformément à la procédure) de stopper le navire. En conséquence, à 7h15 (heure de Moscou), les garde-côtes ont effectué des tirs d'artillerie de sommation. Le navire n'a toutefois pas réagi à ces tirs de semonce et a quitté la zone de sécurité pour rester ensuite à proximité.

Les agissements de l'« Arctic Sunrise » ne peuvent qu'être interprétés comme une provocation et ont exposé la région arctique à une catastrophe écologique qui pourrait avoir des conséquences inimaginables.

Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie prie instamment les autorités du Royaume des Pays-Bas de prendre immédiatement les mesures voulues pour éviter que de tels actes ne se reproduisent.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

Moscou, le 18 septembre 2013

[Tampon officiel : Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie *n°1]

[Traduction certifiée conforme - tampon du traducteur]

M.J.W. Linders, traducteur assermenté
inscrit sous le n° 1748 auprès du Bureau WBTV
(Bureau des interprètes et traducteurs assermentés)
du Conseil d'aide juridique néerlandais

Appendice 3

[Blason - Ministère des affaires étrangères]

La Haye, le 23 septembre 2013
Département Europe
DEU-0725/2013

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Ambassade de la Fédération de Russie et souhaite soulever auprès d'elle la question suivante :

Le Gouvernement néerlandais a été informé que le jeudi 19 septembre 2013, des agents russes ont arraisonné le navire « Arctic Sunrise » battant pavillon néerlandais. Il a aussi été informé que ces agents ont pris le commandement du navire et que l'« Arctic Sunrise » est actuellement emmené à Mourmansk.

Afin d'établir dans quelles circonstances la Fédération de Russie a agi ainsi, le Ministère souhaiterait que la Fédération de Russie l'informe des mesures prises et réponde aux questions ci-après avant le lundi 23 septembre 2013 :

- Pourquoi les autorités russes ont-elles décidé d'arraisonner l'« Arctic Sunrise » le jeudi 19 septembre 2013 ?
- Pourquoi le consentement des Pays-Bas, en qualité d'Etat du pavillon de l'« Arctic Sunrise », n'a-t-il pas été demandé avant l'arraisonnement du navire ?
- Quelles sont les coordonnées exactes de la position de l'« Arctic Sunrise » au moment de son arraisonnement ?
- L'« Arctic Sunrise » a-t-il été saisi ou immobilisé ?
- Les membres de l'équipage ont-ils été arrêtés, incarcérés, mis en détention préventive ou retenus de toute autre manière ?
- Quelle est la nationalité des différents membres de l'équipage ?
- Quel est le fondement juridique de la décision des autorités russes d'arraisonner, de saisir et d'immobiliser l'« Arctic Sunrise » et d'arrêter ou de retenir de toute autre manière son équipage ?
- Les autorités russes ont-elles envisagé d'autres mesures, moins extrêmes ?

Le Ministère souligne qu'il est important que les autorités russes procèdent immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la Fédération de Russie les assurances de sa très haute considération.

[tampon du Ministère des affaires étrangères]

Ambassade de la Fédération de Russie
Scheveningseweg 2
2517 KT La Haye

Appendice 4

[Blason - Ministère des affaires étrangères]

La Haye, le 26 septembre 2013
Département Europe
DEU-0735/2013

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Ambassade de la Fédération de Russie et l'informe de ce qui suit :

En référence à nos notes datées du 26 août 2013 (DEU-0674/2013) et du 23 septembre 2013 (DEU-0725/2013), les Pays-Bas regrettent de ne pas avoir reçu les renseignements demandés dans les délais fixés et prient instamment la Fédération de Russie de répondre aux questions posées dans lesdites notes.

Les Pays-Bas réitèrent l'importance de cette affaire et prient à nouveau la Fédération de Russie de procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage. A cet égard, les Pays-Bas aimeraient savoir si ces démarches seraient facilitées par le dépôt d'une caution ou autre garantie financière et, dans l'affirmative, le montant de la caution ou de la garantie financière que la Fédération de Russie considérerait comme suffisant.

En outre, le Ministère prie les autorités russes de décrire en détail la procédure qui a conduit à l'inculpation des deux membres de l'équipage de nationalité néerlandaise, Faiza Oulahsen et Mannes Ubels, et de continuer à autoriser un agent consulaire néerlandais à rendre visite à ces personnes, conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Le Ministère informe l'Ambassade que les autorités néerlandaises assisteront à l'audience publique prévue concernant l'inculpation de ces personnes.

Le Ministère souhaiterait recevoir tous les renseignements demandés dans la présente note et dans les notes précédentes au plus tard le 26 septembre 2013 à 17 heures.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la Fédération de Russie les assurances de sa très haute considération

[tampon du Ministère des affaires étrangères]

Ambassade de la Fédération de Russie
Andries Bickerweg 2
2517 JP La Haye

Appendice 5

Comité d'enquête de la Fédération de Russie, oblast de Mourmansk tél. 88152403902, le
27 septembre 2013, 17:08 page 1

[Blason de la Fédération de Russie]

**COMITÉ D'ENQUÊTE DE LA
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**DIRECTION DES ENQUÊTES DU
DISTRICT FÉDÉRAL DU NORD-OUEST**

oul. Torjkovskaïa n° 4, bâtiment A
Saint-Pétersbourg, Russie 197342

Au Consul général du Royaume des
Pays-Bas à Saint-Pétersbourg
M. Jennes de Mol
Nab. reki Moïki n° 11,
Saint-Pétersbourg, 191186

Le 27 septembre 2013 N° 303-49k-2013

Monsieur le Consul général,

Je vous informe par la présente que du 28 septembre au 2 octobre 2013, les membres du Comité d'enquête de la Fédération de Russie procéderont, dans le cadre de l'enquête concernant la procédure pénale n° 83543, à une perquisition du navire « Arctic Sunrise », qui bat pavillon néerlandais, est immatriculé au port d'Amsterdam et se trouve actuellement amarré dans la baie de Kola, oblast de Mourmansk.

S'ils veulent assister à la perquisition en question, les représentants du Consulat général du Royaume des Pays-Bas doivent se présenter le 28 septembre 2013 à 9 heures à la Direction du Comité d'enquête de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk (adresse : oul. Karla Libknekhta n° 48, Mourmansk).

La personne à contacter est M. Viatcheslav Viktorovitch Kazin, directeur de la Division d'enquête de Mourmansk chargée des transports, à la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie, tél : +7-921-847-89-48, télécopie +7-8152-42-38-28.

(formule de courtoisie)

(signé)

I.V. Touretski
Colonel de justice
Directeur adjoint de la Direction des enquêtes

[Traduction certifiée conforme - tampon du traducteur]

M.J.W. Linders, traducteur assermenté
inscrit sous le n° 1748 auprès du Bureau WBTV
(Bureau des interprètes et traducteurs assermentés)
du Conseil d'aide juridique néerlandais

Appendice 6



Note

Direction des affaires juridiques
MinBuza-2013.274797

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Ambassade de la Fédération de Russie et l'informe de ce qui suit.

Le 27 septembre 2013, le Comité d'enquête de la Russie, par communication de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest de Saint-Pétersbourg, a informé le Consulat général du Royaume des Pays-Bas à Saint-Pétersbourg que du 28 septembre au 2 octobre 2013, des agents du Comité d'enquête perquisitionneraient à bord de l'« Arctic Sunrise », navire battant pavillon néerlandais, dans le cadre de l'enquête pénale relative à la procédure n° 83543. Il était suggéré qu'un représentant du Consulat général assiste à cette perquisition.

En réponse à cette communication, le 27 septembre 2013, le Royaume des Pays-Bas a informé (DEU-0749/2013) l'Ambassade de la Fédération de Russie à La Haye que, dans l'attente de la réception des renseignements demandés dans ses notes du 23 septembre 2013 (DEU-0725/2013) et du 26 septembre 2013 (DEU-735/2013) et l'analyse desdits renseignements par les Pays-Bas, les Pays-Bas n'étaient pas en mesure d'examiner la question faisant l'objet de la communication et a noté que la perquisition de l'« Arctic Sunrise » en l'espèce est subordonnée au consentement des Pays-Bas.

Le 28 septembre 2013, Greenpeace International a informé le Ministère des affaires étrangères néerlandais que des agents de la Fédération de Russie ont par la suite procédé à la perquisition de l'« Arctic Sunrise ». Etant donné que la Fédération de Russie n'a pas obtenu le consentement préalable des Pays-Bas, les Pays-Bas s'élèvent officiellement contre la perquisition de l'« Arctic Sunrise » qui a débuté le 28 septembre 2013.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la Fédération de Russie les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 29 septembre 2013
[tampon du Ministère des affaires étrangères]

Ambassade de la Fédération de Russie
Andries Bickerweg 2
2517 JP La Haye

Appendice 7

N° 162-H

L'Ambassade de la Fédération de Russie présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur de communiquer ce qui suit en réponse à la note du Ministère n° DEU-0725/2013 datée du 23 septembre.

Dans la nuit du 18 septembre 2013, dans la mer de Barents, des personnes non identifiées à bord de 6 canots à moteur débarqués du navire « Arctic Sunrise » ont tenté d'escalader la plateforme fixe au large conçue pour résister à la glace « Pirazlomnaïa » et de pénétrer à l'intérieur. Ces canots se sont dirigés vers la plateforme de forage, autour de laquelle a été établie une zone dangereuse pour la navigation où se déroulaient des opérations de plongée, en remorquant un objet flottant de grandes dimensions qui constituait un véritable danger pour la vie des plongeurs.

Les mesures prises par les garde-côtes à bord du navire « Ladoga », ont permis d'empêcher les personnes non identifiées de se livrer à leurs activités.

Le lendemain, le navire a repris ses manœuvres dangereuses à la limite de la zone établie autour de la plateforme. Le capitaine du navire n'a pas obtempéré aux demandes licites des agents des garde-côtes de s'arrêter ni aux signaux émis conformément au Code international de signaux (CIS 1965). En infraction au Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, le navire a effectué des manœuvres dangereuses, empêchant une équipe d'inspection du navire des garde-côtes de monter à bord, ce qui a mis en péril la vie et la sécurité des membres de son propre équipage et celles des garde-côtes.

Le 19 septembre à 21h50, au point de coordonnées 69°20,5 de latitude nord et 57°17,9 de longitude est, dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, le navire « Arctic Sunrise » a fait l'objet d'une inspection, sur la base des articles 56, 60 et 80 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et conformément à l'article 36 1. 1) de la loi fédérale sur la zone économique exclusive de la Fédération de Russie.

Au vu des résultats de l'inspection, conformément au quatrième paragraphe de l'article 36 1. 1) de la loi fédérale susvisée, il a été décidé d'escorter le navire jusqu'au port de Mourmansk aux fins d'ouvrir une enquête et d'inculper le capitaine du navire en application de la législation de la Fédération de Russie.

Vu les pouvoirs conférés à l'Etat côtier conformément aux règles du droit international susvisées, il n'était pas nécessaire en l'espèce d'obtenir le consentement de l'Etat du pavillon pour procéder à l'inspection du navire.

Le 24 septembre 2013, la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie a engagé une procédure judiciaire (n° 83543) aux fins d'enquêter sur l'assaut de la plateforme « Prirazlomnaïa » par des membres non identifiés de l'équipage du navire « Arctic Sunrise », qui ont agi en bande organisée dans la mer de Barents, hors des eaux territoriales d'un quelconque Etat, c'est-à-dire sur des infractions visées à l'article 227 3) du code pénal de la Fédération de Russie (« Piraterie en bande organisée »).

Dans la nuit du 24 au 25 septembre 2013, les trente membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » qui ont commis les actes susvisés, comprenant des ressortissants de 17 Etats étrangers (Etats-Unis, Canada, Argentine, Pays-Bas, Danemark, Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Australie, Ukraine, Turquie, Suède, Suisse, Finlande, Italie, France, Brésil, Pologne) et de la Fédération de Russie ont été placés en détention en vertu des articles 91 et 92 du code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

Le tribunal du district Leninsky de la ville de Mourmansk a rendu des décisions dans lesquelles la détention des 30 suspects a été jugée licite et justifiée.

Pour le moment, des mesures de rétention, sous forme de détention préventive, ont été décidées par ce même tribunal à l'encontre des suspects.

Les membres de l'équipage du navire « Arctic Sunrise » et activistes de Greenpeace détenus seront inculpés de l'infraction susvisée dans les délais prescrits par le code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 1^{er} octobre 2013
[tampon et signature]

Appendice 8



Note

Ministère des affaires étrangères
Direction des affaires juridiques
MinBuza-2013.277972

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Ambassade de la Fédération de Russie et la remercie de sa note du 1^{er} octobre 2013 (n° 162-4).

Ladite note répond à la demande de renseignements adressée par le Royaume des Pays-Bas dans ses notes du 23 septembre 2013 (DEU-0725/2013) et du 26 septembre 2013 (DEU-0735/2013), ce dont le Royaume des Pays-Bas est reconnaissant. Selon la note, l'arraisonnement, la perquisition et l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » et la détention de son équipage étaient justifiés sur la base des dispositions générales de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la zone économique exclusive et au plateau continental (articles 56, 60 et 80). Le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que ces dispositions justifient les mesures prises à l'encontre du navire « Arctic Sunrise » et de son équipage.

Il semble par conséquent que la Fédération de Russie et le Royaume des Pays-Bas aient des vues divergentes quant aux droits et obligations de la Fédération de Russie en tant qu'Etat côtier dans sa zone économique exclusive. Il semble donc qu'il convienne de soumettre ce différend à l'arbitrage en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Compte tenu de l'urgence de la question, en raison de l'immobilisation du navire et de la détention de son équipage, le Royaume des Pays-Bas envisage d'engager cette procédure d'arbitrage au plus vite. A cet égard, le Royaume des Pays-Bas demande à nouveau qu'il soit procédé immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de l'équipage et insiste sur le caractère pressant de cette requête.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la Fédération de Russie les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 3 octobre 2013
[tampon et signature]

Ambassade de la Fédération de Russie
Andries Bickerweg 2
2517 JP La Haye

(Traduction du Greffe)

Annexe 2

(Logo : GREENPEACE)

Greenpeace International

Ottho Heldringstraat 5, 1066 AZ, Amsterdam, Pays-Bas
Téléphone +31 20 718 2000 Télécopie +31 20 514 8151
k.v.k. reg. 41200415 Stichting Greenpeace Council
www.greenpeace.org

Amsterdam, le 20 octobre 2013

[Tampon en néerlandais et signature]

Ministère des affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas
Département des affaires juridiques I Division du droit international
A l'attention de Mme Liesbeth Lijnzaad
B.P. 20061
2500 EB La Haye
Pays-Bas

Madame,

Veillez trouver ci-joint l'exposé des faits concernant l'arraisonnement et l'immobilisation du navire à moteur « Arctic Sunrise » et la procédure judiciaire engagée contre les 30 personnes qui se trouvaient à bord.

(formule de courtoisie)

(signé)
Jasper Teulings
Chef des services juridiques/Avocat

(signé)
Daniel Simons
Avocat - Campagnes et Actions

[Tampon : STICHTING GREENPEACE COUNCIL 1978 GREENPEACE
AMSTERDAM NETHERLANDS]

Greenpeace International

Ottho Heldringstraat 5,
1066 AZ, Amsterdam,
Pays-Bas
Téléphone : +31 20 7182210
Télécopie : +31 20 7182510
Courriel :
jasper.teulings@greenpeace.org

Greenpeace International

Ottho Heldringstraat 5,
1066 AZ, Amsterdam,
Pays-Bas
Téléphone : +31 20 7182763
Télécopie : +31 20 7182540
Courriel :
daniel.simons@greenpeace.org

(Logo : GREENPEACE)

[Tampon : STICHTING
GREENPEACE COUNCIL 1978
GREENPEACE AMSTERDAM
NETHERLANDS]

Greenpeace International

Ottho Heldringstraat 5, 1066 AZ, Amsterdam, Pays-Bas
Téléphone +31 20 718 2000 Télécopie +31 20 514 8151
k.v.k. reg. 41200415 Stichting Greenpeace Council
www.greenpeace.org

Exposé des faits concernant l'arraisonnement et l'immobilisation du navire à moteur « Arctic Sunrise » et la procédure judiciaire engagée contre les 30 personnes qui se trouvaient à bord.

Le 19 octobre 2013

Introduction

1. Par la voie du présent exposé, Greenpeace International se propose de fournir au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas un récapitulatif des événements qui ont conduit à l'arraisonnement du navire à moteur « Arctic Sunrise » (l'« Arctic Sunrise ») par les autorités russes en mer de Petchora le 19 septembre 2013 et à la détention des 30 personnes qui se trouvaient à bord ainsi qu'à la procédure judiciaire engagée à leur rencontre.
2. Greenpeace est une organisation militante mondiale indépendante qui agit dans le but de modifier les attitudes et les comportements afin de protéger et de conserver l'environnement et de promouvoir la paix. Greenpeace se compose de 27 organisations nationales ou régionales indépendantes, qui ont une présence dans 40 pays de par le monde, ainsi que de Greenpeace International (Stichting Greenpeace Council, ayant son siège à Amsterdam) en tant qu'organe de coordination, qui exploite aussi trois navires de Greenpeace. Greenpeace International affrète l'« Arctic Sunrise » (n° OMI : 7382902) du propriétaire Stichting Phoenix, qui a son siège à Broek in Waterland (Pays-Bas), sur la base de contrats d'affrètement annuels (qui courent du 1^{er} janvier au 31 décembre).
3. Cela fait plus de 40 ans que Greenpeace mène des actions de protestation sans danger, non-violentes et directes, qui visent à hausser le niveau du débat public sur les questions de l'environnement et du désarmement et à améliorer sa qualité. Grâce à ses campagnes, Greenpeace a contribué à l'élaboration de nombreux instruments internationaux dans le domaine de la protection du milieu marin¹.

¹ Parmi les exemples, citons le moratoire de 1982 sur la chasse à la baleine, des modifications apportées à la Convention de Londres sur l'immersion de déchets, interdisant l'incinération des déchets organochlorés et l'immersion en mer de déchets radioactifs et industriels, la résolution 44/225 de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant un moratoire sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la décision 98/3 de la Commission OSPAR relative à l'élimination des installations offshore désaffectées, et le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement.

4. L'« Arctic Sunrise » est un brise-glace construit en 1975 par AS Vaagen Verft et affrété par Greenpeace International en 1995. Son premier voyage pour Greenpeace l'a emmené en mer du Nord et dans l'Atlantique Nord-Est, pour faire des recherches sur la pollution marine causée par les installations pétrolières en mer. Depuis, il a travaillé partout, depuis une distance de 450 milles marins du pôle Nord jusqu'à la mer de Ross dans l'Antarctique, et il a navigué aussi bien sur le fleuve Congo que sur l'Amazone². En 2010, suite à la marée noire causée par la plateforme Deep Water Horizon, il a entrepris un voyage de trois mois dans le golfe du Mexique pour amener des observateurs indépendants sur les lieux, collaborer avec des scientifiques en vue d'établir des évaluations d'impact et mobiliser des volontaires pour le nettoyage³.
5. Depuis 2010, Greenpeace International et les organisations nationales ou régionales de Greenpeace sont engagées dans la campagne « Save the Arctic ». L'objectif de cette campagne est d'obtenir un accord international portant création d'une réserve mondiale dans la zone inhabitée autour du pôle Nord et une interdiction des forages pétroliers en mer et de la pêche industrielle dans les eaux de l'Arctique.
6. Au cours de cette campagne, les bureaux de Greenpeace ont organisé plusieurs actions de protestation pacifique en mer contre les compagnies dont les activités dans l'Arctique au large des côtes sont les plus avancées. Ces actions visaient notamment : l'exploration pétrolière effectuée par Cairn Energy au large de la côte occidentale du Groenland ; les efforts entrepris par Royal Dutch Shell pour forer dans les mers de Beaufort et des Tchoukches au nord de l'Alaska et son récent partenariat avec Gazprom dans la zone extracôtière russe de l'Arctique ; Rosneft, qui explore avec Statoil, ExxonMobil et Eni des concessions dans les mers de Barents et de Kara ; et Gazprom, qui approche le stade de la production en mer de Petchora. Ces actions visaient surtout des installations de forage pétrolier, des navires de forage et d'exploration et des brise-glaces travaillant pour le compte de ces compagnies. Aucune de ces actions n'a entraîné le moindre incident de sécurité. Les militants des équipages de Greenpeace sont très bien entraînés pour mener des actions non-violentes et ils sont formés aux procédures de sûreté.
7. La plateforme *Prirazlomnaïa* est une plateforme fixe exploitée par Gazprom Neft Shelf LLC, une filiale du groupe d'Etat Gazprom. Elle est située sur le plateau continental de la Fédération de Russie, en mer de Petchora, au point de coordonnées 69° 15' 56,88" de latitude nord et 57° 17' 17,34" de longitude est, à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE). Gazprom prévoit de lancer la production de pétrole sur cette plateforme avant la fin de 2013⁴, ce

² Pour plus de détails sur le navire, consulter la page <http://www.greenpeace.org/international/en/about/ships/the-arctic-sunrise/>.

³ Un récapitulatif des faits marquants de ce voyage peut être consulté sur la page <http://www.greenpeace.org/usa/en/news-and-blogs/news/oilspilltruth/>.

⁴ *Arctic Oil Production Could Begin Later This Year As Russia's Gazprom Prepares To Tap Reserves* – Huffington Post –Reuters, 3 octobre 2013. Peut être consulté à l'adresse

qui en ferait la première unité commerciale de production de pétrole en mer dans l'Arctique. La plateforme *Prirazlomnaïa* mesure 126 m x 126 m. Le nombre de personnes composant les équipes qui y travaillent peut atteindre 200 personnes⁵. Cette plateforme repose sur un socle en acier, béton et blocaille conçu pour résister aux chocs violents causés par les glaces marines⁶ qui sont présentes dans cette zone pendant la plus grande partie de l'année. Le directeur exécutif de Gazprom Neft Shelf, Gennady Loubine, a affirmé que le socle de la plateforme est capable de résister à l'impact d'une torpille⁷.

8. Les autorités russes ont instauré une zone de sécurité d'un rayon de 3 milles marins autour de *Prirazlomnaïa* par la voie de l'avis aux navigateurs n° 51 de 2011, dans lequel elles déclarent que « [I]es navires ne devraient pas pénétrer dans la zone de sécurité de la plateforme résistante aux glaces sans l'autorisation de son exploitant ». Conformément à l'article 60 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des zones de sécurité de dimension raisonnable peuvent être établies autour des îles artificielles, installations ou ouvrages dans la ZEE, dont la largeur ne saurait excéder 500 m, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandée par l'Organisation maritime internationale.
9. Greenpeace International a mené une action de protestation pacifique contre la plateforme en août 2012, durant laquelle des militants, dont le directeur exécutif, Kumi Naidoo, se sont suspendus à son flanc. Le but de cette action était double. Premièrement, Greenpeace voulait attirer l'attention du public sur l'incapacité de Gazprom à faire face à une catastrophe dans cette région intacte proche de plusieurs zones côtières protégées. La plateforme est très éloignée de Mourmansk, le grand port le plus proche depuis lequel une opération pourrait être organisée pour réagir à une catastrophe, et les conditions climatiques rigoureuses rendraient en tout cas le nettoyage impossible en cas de déversement d'hydrocarbures. Gazprom avait refusé de publier son plan d'intervention contre les déversements d'hydrocarbures. Qui plus est, son autorisation officielle avait expiré⁸. Deuxièmement, cette action avait pour but d'attirer l'attention sur le fait que l'Arctique est en train de fondre et que le fait de brûler les réserves fossiles nouvellement accessibles dans cette région contribuera encore plus au réchauffement climatique. L'Agence internationale de l'énergie a déclaré qu'au maximum un tiers des réserves déjà prouvées de combustibles fossiles peuvent être brûlées d'ici à

http://www.huffingtonpost.com/2013/10/03/arctic-oil-gazprom-russia-oil_n_4035078.html. Page consultée le 19 octobre 2013.

⁵ *Prirazlomnaya sea platform to be delivered to offshore oil field*. Itar-Tass, 26 août 2011.

<http://archive.is/8leE6>. Page consultée le 19 octobre 2013.

⁶ *Id.*

⁷ Entretien avec Gennady Lubin, directeur exécutif de Gazprom Neft Shelf LLC, au sujet de la campagne de Greenpeace : « *We did not know their aims* ». Site Internet de Gazprom Neft Shelf, Centre de presse, 3 octobre 2013, <http://www.shelf-neft.gazprom.ru/en/?type=news&id=69>. Page consultée le 19 octobre 2013.

⁸ *Greenpeace Uncovers Gazprom's Expired Oil Spill Response Plan*. Billet de blog. 14 août 2012. <http://www.greenpeace.org/international/en/news/Blogs/makingwaves/gazprom-expired-arctic-oil-spill-response-plan/blog/41747/>. Page consultée le 19 octobre 2012.

2050 si le réchauffement climatique doit être limité à 2°C⁹, ce qui est l'objectif dont la communauté internationale est dans l'ensemble convenue. Peu après cette action de protestation, Gazprom a admis qu'il y avait des problèmes de sécurité et a reporté la production de pétrole de cette plateforme aux derniers mois de 2013¹⁰.

10. Greenpeace International, Greenpeace Russie et le Fonds mondial pour la nature (WWF) ont publié plusieurs analyses et déclarations dans lesquelles ils exposent en détail leurs préoccupations face au risque que Prirazlomnaïa fait courir à l'environnement sur le plan local et mondial¹¹.

Récapitulatif des événements qui se sont produits du 18 septembre à ce jour

Toutes les heures sont données suivant l'heure de Moscou (UTC + 4) et sont approximatives. Le présent récapitulatif se fonde en partie sur des renseignements reçus du navire à l'aide de plusieurs moyens de télécommunication. Chaque fois que cela est possible, des sites Internet et d'autres sources sont indiqués dans les notes de bas de page.

Il est également fait référence à des enregistrements vidéo qui ont été réalisés durant les événements et transmis par satellite avant l'arraisonnement. De plus, le Comité d'enquête a rendu public des extraits d'une vidéo qui a été apparemment enregistrée depuis Prirazlomnaïa et qui montre l'action de protestation. Greenpeace International a compilé tous ces extraits afin de montrer les événements sous des angles différents. Cette compilation vidéo peut être consultée à l'adresse <http://photo.greenpeace.org/image/GP04VK6>.

Sur certains extraits, on peut voir que les garde-côtes filment les événements depuis leurs canots pneumatiques. Leurs vidéos n'ont pas été mises à la disposition du public.

Le mercredi 18 septembre 2013

11. A 4h26, cinq embarcations gonflables à coque rigide quittent l'« Arctic Sunrise » en direction de la plateforme pétrolière Prirazlomnaïa de Gazprom. L'« Arctic Sunrise » essaie d'appeler le navire de la garde côtière russe « Ladoga » (n° 058) qui se trouve à proximité et qui a suivi les mouvements

⁹ World Energy Outlook 2012 – Résumé – French translation. Agence internationale de l'énergie (AIE). <https://www.iea.org/publications/freepublications/publication/French.pdf>. Page consultée le 19 octobre 2013.

¹⁰ Gazprom to postpone arctic drilling to satisfy Greenpeace safety demands. Gazeta.ru. 21 septembre 2012. http://en.gazeta.ru/news/2012/09/21/a_4782781.shtml. Page consultée le 19 octobre 2013.

¹¹ Voir par exemple Prirazlomnaya oil spill would threaten Russian Arctic with irreparable disaster: study, WWF, 14 août 2012, <http://wwf.panda.org/?205938/Prirazlomnaya-oil-spill-would-threaten-Russian-Arctic-with-irreparable-disaster-study>, et

¹¹ Northern Exposure – Gazprom and oil exploration in the Russian Arctic, Point médias de Greenpeace International, septembre 2013, <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/briefings/climate/Gazprom-Media-Brefing-Sep-2013-final.pdf>.

de l'« Arctic Sunrise », mais il n'obtient aucune réponse. Le lancement des embarcations est effectué à l'extérieur de la zone d'exclusion de 3 milles marins établie autour de la plateforme.

12. Les navires de Greenpeace suivent une procédure standard au début de toute action de protestation en mer, qui consiste à informer la cible de l'objet et de la nature pacifiques de l'action. Une note de cette communication est consignée dans le journal de bord. Le journal de bord du navire et les enregistrements des communications radio n'ont pas été mises à la disposition de Greenpeace International depuis l'arraisonnement et l'immobilisation du navire et ont peut-être été perdus (voir le paragraphe 57).
13. Vers 4h37, les premières embarcations atteignent *Prirazlomnaïa*, et deux militants tentent d'escalader la structure externe de la plateforme dans le but de déployer une bannière à quelque distance au-dessous du pont principal. L'équipage de l'« Arctic Sunrise » indique que des lances à incendie ont été déployées par un navire de servitude de *Prirazlomnaïa*, le brise-glace Youri Toptchev (n° OMI : 9338230). A aucun moment les militants n'ont eu l'intention de prendre le contrôle de la plateforme, et ils n'ont certainement pas essayé d'en atteindre le pont principal. Les cordes d'escalade étaient fixées à un endroit qui se trouve à environ 10 m en-dessous du pont principal¹².
14. Dans le même temps, un groupe de trois embarcations plus en arrière remorque une « capsule de sécurité » vers *Prirazlomnaïa*. Il s'agit d'un tube en mousse, mesurant 3 m de long par 2 m de large, peint de couleurs vives. Sa conception, élaborée par l'étudiant en architecture espagnol Rubén Bodewig, a été sélectionnée parmi 350 dans un concours public¹³. Cette capsule devait pendre du flanc de la plateforme et fournir aux grimpeurs un abri contre les éléments et les lances d'incendie.
15. A 4h55, la ligne de remorquage de la capsule se casse juste à l'intérieur de la zone d'exclusion de trois milles marins établie autour de *Prirazlomnaïa*. L'« Arctic Sunrise » entre alors brièvement dans cette zone – en restant près de sa limite – afin de récupérer la capsule qui pourrait sinon constituer un danger pour la navigation. A 5h10, on rapporte que la capsule est récupérée et l'« Arctic Sunrise » s'achemine hors de la zone de trois milles marins. Il s'agit de l'unique fois au cours de toute la suite d'événements décrits dans le présent exposé où l'« Arctic Sunrise » s'est approché à moins de trois milles marins de *Prirazlomnaïa*.

¹² Une photographie montrant la manière dont les cordes d'escalade ont été attachées à la plateforme peut être visionnée à l'adresse <http://www.greenpeace.org/international/en/news/Blogs/makingwaves/we-rebut-gazproms-absurd-claims-about-the-arc/blog/46923/>.

¹³ *Why does Gazprom seem to be making ridiculous claims about our safety pod?* Greenpeace, billet de blog. 20 septembre 2013. <http://www.greenpeace.org/international/en/news/Blogs/makingwaves/safety-pod/blog/46713/> et *Design the new survival pod.* <http://pod.greenpeace.org.uk/design/>. Ces deux pages ont été consultées le 19 octobre 2013.

16. A 5h28, deux canots pneumatiques ne portant pas de signes de reconnaissance sont lancés par le navire de la garde côtière russe « Ladoga », qui se trouve à proximité. A bord de chacun de ces canots qui se dirigent vers la base de la plateforme se trouvent trois agents masqués avec des passe-montagnes. Il s'ensuit une grande confusion, durant laquelle les canots pneumatiques entrent en collision les uns avec les autres, car les garde-côtes essaient d'éperonner et de crever les canots pneumatiques de Greenpeace, comme on peut le voir sur la vidéo. En tout, quatre des cinq embarcations de Greenpeace ont été endommagées par des coups de couteau. La vidéo (à partir de 2 mn 43 s) montre que l'équipage de *Prirazlomnaïa* a lui-même tenté de déloger les militants de la plateforme avec les lances à incendie.
17. Les garde-côtes menacent les militants avec des armes à feu et des couteaux¹⁴ (vidéo 4 mn 30 s). L'extrait (à partir de 6 mn 40 s) montre aussi clairement que plusieurs coups de feu sont tirés. Les trois premiers coups sont tirés d'un endroit qui ne peut pas être identifié avec précision, mais il semble que cela soit quelque part sur la plateforme. Les balles entrent dans l'eau juste à côté de l'une des embarcations de Greenpeace. Puis trois coups de pistolet sont tirés par un garde-côte depuis un canot. Deux coups de feu supplémentaires sont ensuite entendus, mais on ne sait pas bien qui les tire. Le dernier coup de feu est apparemment tiré par un autre garde-côte à bord d'un canot. Le Service de sécurité fédéral (FSB) confirme plus tard que des « tirs d'avertissement » ont été effectués avec des fusils d'assaut AK 74 durant l'intervention des garde-côtes¹⁵.
18. Les mains en l'air des membres de l'équipage des canots pneumatiques de Greenpeace que l'on voit dans la vidéo (à partir de 4 mn 30 s) illustrent l'absence de résistance ou d'agression de la part des militants de Greenpeace. Une séquence apparemment enregistrée depuis *Prirazlomnaïa* le 18 septembre et diffusée par la Section des affaires intérieures de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie (le Comité d'enquête) confirme par ailleurs que les militants de Greenpeace International n'ont représenté aucune menace¹⁶.
19. Des hommes se trouvant dans l'un des canots de la garde-côtière tentent de déloger de la plateforme l'un des deux grimpeurs, la militante finlandaise Sini Saarela, en tirant sur sa corde de sécurité (vidéo à partir de 5 mn 30 s). Cette action la met en danger évident, alors qu'on l'entend clairement crier en anglais qu'elle descend. A un moment, Saarela et l'autre grimpeur, le ressortissant suisse Marco Paolo Weber, descendent dans l'eau. Saarela est

¹⁴ *Confronting Arctic Oil Tour* (Photo + Video) (GP0ALBJ3). Action contre les forages de Gazprom dans l'Arctique. ID : GP04SRJ. Greenpeace Media. <http://bit.ly/1cH9OEN> et *Confronting Arctic Oil Tour* (Photo + Video) (GP0ALBJ3). Action contre les forages de Gazprom dans l'Arctique. ID : GP04SRO. Greenpeace Media. <http://bit.ly/GVGdME>. Pages consultées le 19 octobre 2013.

¹⁵ ФСБ: стрельбу по ледоколу Greenpeace спровоцировали незаконные действия экологов. Interfax. 18 septembre 2013. <http://www.interfax.ru/news.asp?id=329566>. Page consultée le 19 octobre 2013.

¹⁶ *Greenpeace action at Gazprom oil platform, shots are fired*. Vidéo YouTube diffusée le 25 septembre 2013. <https://www.youtube.com/watch?v=Kx2tSVAsQc8>. Page consultée et vidéo visionnée le 19 octobre 2013.

quasiment prise entre le canot des gardes-côtes et la structure de la plateforme (vidéo à partir de 4 mn 00 s). Les deux grimpeurs sont repêchés par les canots de la garde-côtière.

20. A 6h28, la garde-côtière ordonne à l'« Arctic Sunrise » de ne pas reprendre les embarcations à bord et déclare que cette action a constitué un acte de terrorisme et que les garde-côtes ont l'intention d'effectuer une inspection du navire de Greenpeace. On ordonne au capitaine de stopper l'« Arctic Sunrise » pour l'arraisonner.
21. A 6h59, Saarela et Weber sont transférés à bord du navire des garde-côtes¹⁷. Les militants restants retournent à l'« Arctic Sunrise » avec les embarcations.
22. Entre 7h13 et 8h46, le navire de la garde côtière tire 11 coups de semonce avec son canon (vidéo, 9 mn 34 s).
23. A 7h49, les garde-côtes déploient des canots pneumatiques et tentent d'arraisonner l'« Arctic Sunrise », qui esquive, car le capitaine de garde-côtes est d'avis que la tentative d'arraisonnement est contraire au droit international. Ces événements ont lieu à une distance supérieure à 3 milles marins de *Prirazlomnaïa*.
24. A 8h46, l'« Arctic Sunrise » surprend une conversation entre les garde-côtes et *Prirazlomnaïa*, dans laquelle les premiers indiquent qu'ils ont « apporté l'aide comme demandé » à *Prirazlomnaïa*.
25. A 9h21, les garde-côtes menacent par radio d'ouvrir le feu sur le navire s'il ne permet pas l'arraisonnement (vidéo, à partir de 8 mn 30 s). Ils ajoutent aussi que s'il y a des morts ou des blessés ce sera la responsabilité de Greenpeace.
26. A 11h22, l'« Arctic Sunrise » et les garde-côtes discutent de la possibilité de relâcher Sini Saarela et Marco Weber en échange de l'autorisation de procéder à une inspection consentie. Les garde-côtes souhaitent particulièrement inspecter la capsule de sécurité qui a été récupérée par l'« Arctic Sunrise ».
27. A 11h37, les garde-côtes disent à l'« Arctic Sunrise » de se retirer à la limite des 20 milles marins et laissent entendre qu'il s'agit-là d'une condition préalable à des pourparlers de libération des deux militants. L'« Arctic Sunrise » se retire comme demandé, mais comme rien ne se passe, il retourne alors à une position distante d'environ 5 milles marins de la plateforme *Prirazlomnaïa*.
28. A 12h48, la présidente du Comité de surveillance régionale de Mourmansk, un organe chargé de veiller au respect des droits humains des détenus, reçoit par télécopie une lettre du Département de surveillance des frontières du FSB en réponse à sa demande de renseignements sur la situation des militants Saarela et Weber. Cette lettre indique que le navire « Ladoga » a offert une

¹⁷ https://twitter.com/gp_sunrise/status/380303228782788608

prompte assistance aux deux ressortissants étrangers « qui se trouvaient dans l'eau ». La lettre dit en outre que l'on est en train de s'occuper du transfert à bord de l'« Arctic Sunrise » de ces deux militants (**appendice 1**).

29. A 14h47, un bureau de presse russe annonce qu'un porte-parole des garde-côtes a déclaré que Saarela et Weber étaient des « hôtes » à bord du navire de la garde côtière « Ladoga »¹⁸. Le consulat finlandais confirme aussi à Greenpeace avoir été informé par les autorités russes que deux grimpeurs avaient été « sauvés » des eaux après être tombés de *Prirazlomnaïa* et qu'ils étaient traités comme des hôtes.

Le jeudi 19 septembre 2013

30. Des demandes visant à obtenir l'autorisation de parler à Saarela et Weber émanant de l'« Arctic Sunrise » et de leur avocat russe sont rejetées. De nombreuses tentatives d'entrer en communication avec les garde-côtes échouent.
31. A 13h44, Greenpeace International apprend que le Ministère des affaires étrangères russe a publié une déclaration sur son site Internet¹⁹, selon laquelle l'action de Greenpeace était « agressive et provocatrice et présentait les signes extérieurs des activités extrémistes susceptibles de causer des morts ou d'entraîner d'autres conséquences graves » et qu'« au vu du réel danger pour la plateforme russe et de la nécessité de répondre aux demandes licites de la police des frontières visant à ce que ces activités illégales soient stoppées, il avait été décidé d'immobiliser le navire ».
32. A 16h41, l'agence de presse RIA Novosti publie un article dans lequel elle cite des hauts responsables selon lesquels *Prirazlomnaïa* a publié un rapport concernant une menace d'attentat terroriste mercredi soir, mentionnant cinq embarcations remorquant « un objet non identifié ressemblant à une bombe » à proximité de l'« Arctic Sunrise »²⁰.
33. A 18h26, l'« Arctic Sunrise » annonce qu'un hélicoptère est en vol stationnaire au-dessus de son pont arrière et que des agents armés du FSB en descendent. L'équipage est tenu sous la menace d'armes à feu (voir les photos de la vidéo à partir de 10 mn 37 s). L'« Arctic Sunrise » se trouve encore hors des eaux territoriales russes dans la zone économique exclusive russe, et hors de la zone de sécurité de trois milles marins établie par la Fédération de Russie autour de *Prirazlomnaïa*²¹, au point de coordonnées 69° 16,8 de latitude nord et 57° 39,3 de longitude est.

¹⁸ *Активистов «Гринпис» держат в качестве «гостей»*. 7x7 journal. 18 septembre 2013. <http://7x7-journal.ru/item/32389?r=murmansk>. Page consultée le 19 octobre 2013.

¹⁹ *О новых провокационных действиях судна «Арктик Санрайз»*. МИД России. 19 septembre 2013. http://www.mid.ru/brp_4.nsf/newsline/6BC2024AD300741144257BEB00347688. Page consultée le 19 octobre 2013.

²⁰ *Пограничники считают ответственным за ЧП капитана "Арктик Санрайз"*. Ria Novosti. 19 septembre 2013. <http://ria.ru/eco/20130919/964386631.html>. Page consultée le 19 octobre 2013.

²¹ https://twitter.com/gp_sunrise/status/380722093567930368

34. A 18h35, une alerte de sécurité est donnée par les systèmes embarqués de l'« Arctic Sunrise » pour signaler une « attaque armée ou attaque de pirates » au point de coordonnées 69° 19,86 de latitude nord et 57° 16,56 de longitude est²². Cette alerte peut être donnée en appuyant sur un bouton placé sur la passerelle. Les militants à bord se comportent avec calme et sont coopératifs. Au cours de l'arraisonnement, trois personnes s'enferment dans la salle radio afin de communiquer à Greenpeace International et aux médias ce qui est en train de se passer. Environ 15 à 16 agents armés sont à bord, ils rassemblent le reste des membres de l'équipage sur l'héliplate-forme et leur ordonnent de s'agenouiller²³.
35. Le tableau de l'**appendice 2** indique les coordonnées de l'« Arctic Sunrise » entre le 2 et le 20 septembre à partir de données provenant du système Purplefinder du navire, qui émet automatiquement la position du navire à intervalles réguliers d'environ deux heures²⁴. Après que le navire a été arraisonné par les autorités russes, le Service des navires de Greenpeace International a augmenté à distance la fréquence de ces émissions de position du navire.
36. Deux cartes établies par Greenpeace International à partir de ces données de position figurent à l'**appendice 3**. La carte n° 1 montre les positions de l'« Arctic Sunrise » entre le 16 et le 20 septembre. La fine ligne violette représente la limite des eaux territoriales russes. Cette carte confirme que tous les mouvements de l'« Arctic Sunrise » au cours de la période pertinente ont eu lieu hors des eaux territoriales russes. La carte n° 2, qui est un agrandissement, montre les mouvements du navire entre le 17 et le 20 septembre dans les parages de *Prirazlomnaïa*. La brève incursion dans la zone de trois milles marins autour de la plateforme n'est pas visible sur cette carte car elle s'est produite entre deux points d'émission de données de positionnement.
37. Vers 19h02, les garde-côtes pénètrent par la force dans la salle radio. Certaines informations sont encore transmises après ce moment depuis le navire grâce à des téléphones satellitaires. L'équipage a déclaré que tout l'équipement de la salle radio a été fracassé ou enlevé.
38. A 19h43, des agents du FSB ont rassemblé les militants et l'équipage dans le réfectoire. Après avoir passé une journée et demie à bord du navire de la garde côtière, les activistes Sini Saarela et Marco Weber sont ramenés à bord de l'« Arctic Sunrise ». Les médias d'Etat russes annoncent que l'« Arctic Sunrise » va être amené à Mourmansk, en Russie²⁵.

²² https://twitter.com/gp_sunrise/status/380768548240363521

²³ https://twitter.com/gp_sunrise/status/380710866150113280

²⁴ Purplefinder est un système de POLESTAR, l'un des principaux prestataires de services de vérification de conformité des systèmes d'identification et de suivi des navires à grande distance (systèmes LRIT).

²⁵ *ФСБ не применяла оружия на корабле "Гринпис"*. Rossiyskaya Gazeta. 20 septembre 2013. <http://www.rg.ru/2013/09/20/reg-szfo/obvineniye-anons.html>. Page consultée le 19 octobre 2013.

39. A 23h45, les agents du FSB sur la passerelle de l'« Arctic Sunrise » lisent à haute voix au capitaine Willcox une liste de chefs d'accusation :
1. Terrorisme ;
 2. Violation d'une zone de sécurité de 500 m ;
 3. Activités scientifiques illégales ;
 - et 4. Tentative de prise de contrôle d'une plateforme.

Le vendredi 20 septembre 2013

40. L'« Arctic Sunrise » est déplacé autour de *Prirazlomnaïa*. Il n'est pas répondu aux téléphones à bord du navire. Le statut juridique du navire et de l'équipage et le fondement juridique de son immobilisation restent peu clairs. En effet, jusqu'à la date de rédaction du présent exposé des faits, ni Greenpeace International, ni Stichting Phoenix, le propriétaire du navire, n'ont été officiellement informés du fondement sur lequel reposent les actions menées le 19 septembre.
41. A 11h30, Igor Valerevitch Parantchenko, officier commandant le croiseur de la garde côtière, signe un « Protocole de déplacement » (*Протокол о доставлении*) à la position de coordonnées 69° 16,8 de latitude nord et 57° 39,3 de longitude est dans la mer de Barents. Ce protocole consigne une décision de conduire l'« Arctic Sunrise » au port de Mourmansk, dans le cadre d'une procédure administrative engagée contre le capitaine, Peter Henry Willcox, au motif du « refus d'obtempérer à un ordre licite donné par un représentant d'un organe exerçant une surveillance d'Etat », en infraction à l'article 19.4.2 du Code des délits administratifs de la Fédération de Russie²⁶. Ce document a ensuite pu être consulté dans le cadre de la procédure judiciaire de droit interne (**appendice 4**).
42. A 12h01, l'agence de presse ITAR-TASS annonce que le FSB prépare un dossier sur l'incident concernant l'« Arctic Sunrise », afin de permettre au Comité d'enquête de prendre une décision concernant l'engagement d'une procédure pénale²⁷.
43. A 13h10, Greenpeace International remarque qu'après avoir apparemment dérivé pendant un certain temps, l'« Arctic Sunrise » a maintenant changé de cap et se dirige vers l'ouest en gagnant de la vitesse. Les médias russes annoncent²⁸ qu'une porte-parole des garde-côtes a déclaré que l'« Arctic Sunrise » est remorqué vers Mourmansk.
44. A 18h28, le Comité d'enquête publie une déclaration sur son site Internet, selon laquelle le dossier qui lui a été remis prouve la commission d'une infraction de piraterie au regard de l'article 227 du Code pénal de la Fédération de Russie²⁹. Cette disposition définit la piraterie comme l'« assaut

²⁶ Code des délits administratifs de la Fédération de Russie. Section II. Chapitre 19.

<http://www.russian-offences-code.com/SectionII/Chapter19.html>. Page consultée le 19 octobre 2013.

²⁷ *ФСБ готовит материалы в Следственный комитет для возбуждения дела по инциденту с судном "Гринпис"*. ITAR-TASS. 20 septembre 2013. <http://www.itar-tass.com/c95/883617.html>. Page consultée le 19 octobre 2013.

²⁸ *Russia to Investigate Seized Greenpeace Ship for Piracy*. RIA Novosti. 20 septembre 2013. <http://eng.ria.ru/russia/20130920/183613536.html>. Page consultée le 19 octobre 2013.

²⁹ *Russia to Investigate Seized Greenpeace Ship for Piracy*. RIA Novosti. 20 septembre 2013. <http://eng.ria.ru/russia/20130920/183613536.html>. Page consultée le 19 octobre 2013.

d'un navire de haute mer ou d'un bateau fluvial dans le but de s'emparer de la propriété d'autrui, commis avec voies de fait ou menace de voies de fait ».

Le mardi 24 septembre 2013

45. A 11h25, le Comité d'enquête publie une autre déclaration sur son site Internet, selon laquelle il a engagé une procédure pénale en vertu de l'article 227, paragraphe 3, du Code pénal de la Fédération de Russie, sur la piraterie en bande organisée. Il y est précisé que « [l]orsqu'un navire étranger rempli d'équipements électroniques dont l'usage est inconnu et un groupe d'individus qui se sont eux-mêmes déclarés membres d'une organisation de défense de l'environnement tentent rien de moins que de s'emparer d'une plateforme de forage en y donnant l'assaut, il existe des doutes légitimes quant à leurs intentions »³⁰.
46. Après plusieurs jours de remorquage, vers 13 heures, l'« Arctic Sunrise » s'arrête complètement et jette l'ancre au large de Mourmansk (au point de coordonnées 69° 4' 14,00" de latitude nord et 33° 6' 56,00" de longitude est). Greenpeace exige de pouvoir entrer en contact avec les militants arrêtés³¹ et répond à des rapports faisant état de possibles accusations de piraterie³².
47. A 16h45, une délégation consulaire (de 18 personnes représentant 9 nationalités) monte à bord de l'« Arctic Sunrise » et le quitte deux heures plus tard après avoir tenu des réunions face à face avec les ressortissants respectifs.
48. A 19h20, les 30 personnes sont toutes emmenées hors de l'« Arctic Sunrise ».
49. A 21h19, Greenpeace International apprend que de nouvelles allégations ont été faites dans les médias d'Etat, selon lesquelles l'action menée contre *Prirazlomnaïa* aurait mis en danger deux plongeurs travaillant en-dessous de la plateforme. Greenpeace International répond publiquement³³ à ces nouvelles allégations en soulignant qu'aucun pavillon de plongée et qu'aucun navire de servitude ne se trouvaient dans le voisinage de *Prirazlomnaïa* au moment de l'action de protestation pacifique, comme il aurait fallu s'y attendre. De plus, la crédibilité de ces affirmations est minée par le fait que plusieurs

³⁰ *Возбуждено уголовное дело по факту нападения на платформу «Приразломная».* Comité d'enquête. 24 septembre 2013. <http://sledcom.ru/actual/355668/>. Page consultée le 19 octobre 2013.

³¹ *Greenpeace International rejects piracy allegations, demands access to detained activists.* Greenpeace International - communiqué de presse. 24 septembre 2013.

<http://www.greenpeace.org/international/en/press/releases/Greenpeace-International-rejects-piracy-allegations-demands-access-to-detained-activists/>. Page consultée le 19 octobre 2013.

³² *Greenpeace International ship nears Murmansk port as 30 activists await possible charges.* Greenpeace International - communiqué de presse. 24 septembre 2013.

<http://www.greenpeace.org/international/en/press/releases/Greenpeace-International-ship-nears-Murmansk-port-as-30-activists-await-possible-charges/>. Page consultée le 19 octobre 2013.

³³ *Greenpeace International responds to allegations from Russian authorities.* Greenpeace International - chronique. 10 octobre 2013. <http://www.greenpeace.org/international/en/news/features/Greenpeace-responds-to-allegations-by-Russian-authorities/>. Page consultée le 19 octobre 2013.

coups de feu ont été tirés dans l'eau, depuis les canots de la garde côtière comme d'une position située apparemment sur *Prirazlomnaïa*.

50. A 21h27, les 30 personnes du navire arrivent au bâtiment du Comité d'enquête à Mourmansk à bord de deux cars. Des membres de personnels consulaires et des avocats sont également présents sur les lieux, mais ne sont pas autorisés à entrer lorsque les 30 personnes sont emmenées dans le bâtiment environ 45 mn plus tard.

Le mercredi 25 septembre 2013

51. A 1h38, Greenpeace International apprend que la procédure conduite par le Comité d'enquête est maintenant terminée pour la nuit. Un procès-verbal d'arrestation a été présenté par écrit à chacune des 30 personnes, ce qui marque l'ouverture de la procédure pénale engagée contre elles. La disposition de protection prévue par le droit russe selon laquelle un avocat devrait être présent durant la présentation du procès-verbal si le suspect ne parle pas le russe n'a pas été respectée dans les cas correspondants.
52. A 12h48, Russia Today fait état de remarques prononcées par le président russe, Vladimir Poutine, au troisième Forum international intitulé « L'Arctique, territoire de dialogue », à Salekhard. Poutine y déclare que les militants de Greenpeace ne sont « à l'évidence pas des pirates », mais qu'ils ont *de facto* tenté de s'emparer de la plateforme et ont donc violé le droit international³⁴. Il défend les mesures prises par les garde-côtes en disant que ceux-ci ne pouvaient pas être certains que les gens qui leur faisaient face étaient bien des militants de Greenpeace.

Le jeudi 26 septembre 2013

53. A 9 heures, l'audience relative à la détention commence au tribunal du district Leninsky, à Mourmansk. Les demandes présentées par le Comité d'enquête tendant à ce que les 30 détenus restent en détention deux mois de plus y sont examinées. En vertu de la Constitution russe, l'ordonnance d'un tribunal est requise pour retenir une personne en détention pendant plus de 48 heures. Les avocats de la défense font valoir que les 30 personnes sont détenues *de facto* depuis plus de 48 heures et devraient être immédiatement libérées. L'audience se poursuit toute la journée.

Le vendredi 27 septembre 2013

54. Vers 1h40, l'audience concernant la détention est clôturée. 22 personnes ont été mises en détention provisoire jusqu'au 24 novembre. La détention des 8 personnes restantes est prolongée de 72 heures en prévision d'une autre audience.

³⁴ *Poutine : Greenpeace activists not pirates, but they violated intl law.* RT News. 25 septembre 2013. <http://rt.com/news/putin-greenpeace-pirates-arctic-323/>. Page consultée le 19 octobre 2013.

55. Le directeur des opérations des navires de Greenpeace International demande à son agent maritime de transmettre une requête écrite (**appendice 5**) aux autorités russes, sollicitant l'accès à l'« Arctic Sunrise » en vue de réactiver ses systèmes et de procéder à sa maintenance, mais il est informé par l'agent que pour qu'une telle requête soit valide, il faut présenter une copie papier de la lettre désignant l'agent et une copie papier de la demande de réactivation des systèmes, traduites toutes deux en russe et authentifiées par un notaire local. Ces formalités ont été achevées le 14 octobre 2013.

Le samedi 28 septembre 2013

56. A un moment de la journée qui n'a pas été précisé, la juge I. V. Ivannikova, du tribunal du district Leninsky, a, en vertu de l'article 177 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, délivré un mandat de [perquisition] des [locaux d'habitation] de l'« Arctic Sunrise ». Un recours a été formé contre ce mandat (**appendice 6**).
57. Dans la matinée, des représentants du Comité d'enquête montent à bord de l'« Arctic Sunrise » avec des chiens renifleurs. Le capitaine Peter Willcox et son avocat sont amenés sur les lieux en qualité de témoins. L'avocat déclare plus tard que le journal de bord du navire, que le capitaine avait laissé à bord du navire, a disparu. Les enregistrements de conversations radio (qui sont systématiquement réalisés et sauvegardés suivant la pratique de Greenpeace International durant les actions de protestation en mer) semblent avoir été partiellement effacés.

Le dimanche 29 septembre 2013

58. A 10h30, l'audience reprend pour les huit militants de Greenpeace International dont la détention avait été prolongée de 72 heures les 26 et 27 septembre. Dans le courant de la journée, tous sont mis en détention provisoire jusqu'au 24 novembre.

Le lundi 30 septembre 2013

59. La perquisition de l'« Arctic Sunrise » continue en présence du capitaine Willcox et de son avocat. L'avocat rapporte que les enquêteurs ont l'intention d'ouvrir par la force le coffre-fort du navire. A 15h40, le Comité d'enquête publie une déclaration sur son site Internet, qui confirme la perquisition et la saisie « d'une partie de l'équipement, ainsi que de documents en langue étrangère »³⁵.

Le mercredi 2 et le jeudi 3 octobre 2013

60. Les 30 détenus sont amenés un par un devant le Comité d'enquête et officiellement accusés de piraterie en bande organisée au titre de l'article 227,

³⁵ Следователи намерены дать объективную правовую оценку действиям нападавших на платформу «Приразломная». Comité d'enquête. 30 septembre 2013. <http://www.sledcom.ru/actual/356460/>. Page consultée le 19 octobre 2013.

paragraphe 3, du Code pénal de la Fédération de Russie. Cela est confirmé par une déclaration publiée sur le site Internet du Comité d'enquête le 3 octobre à 17h20³⁶.

Le vendredi 4 octobre 2013

61. Dans une lettre adressée au Parlement néerlandais³⁷, le Ministre des affaires étrangères, M. Frans Timmermans, annonce que les Pays-Bas vont demander la mainlevée de l'« Arctic Sunrise » et la libération des 30 personnes qui se trouvaient à son bord par la voie d'une procédure d'arbitrage international, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
62. Mannes Ubels, le chef mécanicien de l'« Arctic Sunrise », qui a été amené à bord du navire avec son avocat pour assister en qualité de témoin à certaines mesures de maintenance qui sont prises par les autorités russes, exprime son inquiétude face à la détérioration du navire dans une note manuscrite adressée au Comité d'enquête³⁸.

Le lundi 7 octobre 2013

63. Au cours d'une conférence de presse, Greenpeace International critique les conditions de détention des 30 militants et exprime son inquiétude s'agissant de l'état de maintenance apparemment mauvais de l'« Arctic Sunrise ». L'organisation relève aussi le fait qu'il n'est pas clair si le navire a été officiellement immobilisé ou non, bien qu'il soit clair qu'il se trouve *de facto* sous le contrôle des autorités russes avec des gardes armés à bord.
64. Le même jour, le juge D.V. Krivonosov, du tribunal du district Leninsky à Mourmansk, rend une ordonnance de saisie du navire. Ce document a pu être consulté quelques jours plus tard. Le tribunal conclut que l'« Arctic Sunrise » a été licitement saisi par le Service de sécurité fédéral en vertu de l'article 19 de la Convention sur la haute mer de 1958. La saisie officielle du navire est ordonnée aux fins de l'exécution de toute action civile qui émanerait de victimes dans le cadre de la procédure pénale pour piraterie, ainsi que de l'exécution d'une décision de confiscation de biens susceptible d'être ordonnée en tant que sanction en application de l'article 115 du Code pénal de la Fédération de Russie. Un recours a été formé contre cette ordonnance.

Le mardi 8 octobre 2013

³⁶ Предъявлены обвинения всем фигурантам уголовного дела по факту нападения на платформу «Приразломная». Comité d'enquête. 3 octobre 2013.

³⁶ <http://sledcom.ru/actual/357722/>. Page consultée le 19 octobre 2013.

³⁷ Kamerbrief *Stand van zaken Greenpeace*. 4 octobre 2013.

<http://www.rijksoverheid.nl/bestanden/documenten-en-publicaties/kamerstukken/2013/10/04/kamerbrief-stand-van-zaken-greenpeace/kamerbrief-stand-van-zaken-greenpeace.pdf>. Page consultée le 19 octobre 2013.

³⁸ Une transcription de cette note peut être consultée à l'adresse

<http://www.greenpeace.org/international/Global/international/publications/polar/2013/Engineer%27s%20letter%20Arctic%20Sunrise.pdf>

65. A une audience qui a débuté à 9h30, le Bureau de la garde côtière du FSB de la région de Mourmansk rend une décision condamnant Peter Henry Willcox, le capitaine de l'« Arctic Sunrise », à verser une amende administrative de 20 000 roubles au motif du « refus d'obtempérer à un ordre licite donné par un représentant d'un organe exerçant une surveillance d'Etat », en infraction à l'article 19.4.2 du Code des délits administratifs de la Fédération de Russie. Selon cette décision, l'infraction est constituée par le refus d'obéir à des ordres donnés à plusieurs reprises entre le 18 septembre à 6h15 et jusqu'au 19 septembre dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, ainsi que par le refus de stopper, de se mettre en panne et de permettre la montée d'un groupe d'inspection à bord de l'« Arctic Sunrise ». L'amende imposée correspond à la peine maximum pouvant être requise au titre de la disposition en question.
66. Egalement à 9h30, le tribunal régional de Mourmansk commence l'audience d'examen des quatre premiers des 30 recours formés à titre individuel contre les ordonnances de mise en détention provisoire jusqu'au 24 novembre des 28 militants et des deux journalistes indépendants rendues par le tribunal du district Leninsky. Les avocats des quatre accusés font entre autres valoir que leur arrestation à bord d'un navire battant pavillon étranger dans la zone économique exclusive est dénuée de tout fondement en droit international ; qu'ils ne peuvent raisonnablement pas être soupçonnés de piraterie étant donné que *Prirazlomnaïa* est une plateforme fixe, que leur action de protestation contre cette plateforme était entièrement pacifique et avait été entreprise afin d'attirer l'attention sur des questions d'intérêt public et non pas dans le but de s'en saisir et d'en tirer un intérêt personnel ; et que les 30 accusés ont été détenus illicitement pendant plus de 48 heures avant d'être déférés à un tribunal. Les avocats du journaliste photographe indépendant Denis Siniakov font de plus valoir que sa détention viole l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Liberté d'expression).
67. En réponse, le ministère public produit des documents censés démontrer que *Prirazlomnaïa* est un navire. Il fait aussi valoir qu'aucune détention n'a eu lieu avant le 24 septembre ; jusqu'à cette date, l'« Arctic Sunrise » a simplement été déplacé vers un port pour les fins de la procédure administrative intentée à l'encontre du capitaine au motif du refus d'obtempérer à des ordres licites. Les quatre recours ont tous été rejetés. Au moment de la rédaction du présent exposé, les raisons motivant ces décisions ne sont pas connues, car les textes de ces décisions n'ont pas encore été communiqués aux avocats de la défense.

Le mercredi 9 octobre 2013

68. A 15h45, le Comité d'enquête publie une déclaration sur son site Internet pour décrire les progrès qu'il a réalisés dans son enquête. Il déclare que du matériel « à double usage » a été trouvé à bord de l'« Arctic Sunrise », c'est-à-dire du matériel qui pourrait être utilisé à des fins autres que la protection de l'environnement. Il affirme aussi que des stupéfiants, « vraisemblablement de

la paille de pavot et de la morphine », ont été trouvés à bord du navire et il annonce que l'on tente d'identifier quelles personnes ont « essayé d'attenter à la vie et à la santé des représentants des autorités » en éperonnant délibérément un canot de la garde côtière. Cette déclaration conclut par l'affirmation qu'« au vu des informations recueillies par les enquêteurs au cours de ces recherches, les chefs d'accusation retenus contre les accusés seront modifiés. Il est pourtant manifeste pour les enquêteurs que certains des accusés devront répondre d'autres délits graves »³⁹.

69. Greenpeace International réagit aux allégations faisant état de la découverte de stupéfiants à bord du navire. Dans un communiqué, elle explique qu'il existe des directives générales strictes contre l'usage de drogues récréatives à bord des navires de Greenpeace ; que le navire a été perquisitionné par les autorités norvégiennes avec des chiens renifleurs immédiatement avant son départ de Kirkenes, son dernier port d'escale avant son action contre *Prirazlomnaïa* ; et que de la morphine est conservée à bord en tant que fourniture médicale, comme le prescrit la loi néerlandaise. La morphine est conservée dans un coffre-fort auquel n'ont accès que le capitaine et le médecin de bord⁴⁰. Quant aux supposées « pailles de pavot » trouvées à bord, il peut s'agir de yerba maté, un arbuste ou arbre sud-américain dont les feuilles sont utilisées pour préparer une infusion et qui sont souvent apportés à bord des navires de Greenpeace par les membres argentins des équipages. La yerba maté n'est pas une drogue et ce produit est parfaitement licite.
70. Peu après, Greenpeace International diffuse également une vidéo qui montre un ralenti de la scène d'abordage vraisemblablement évoquée par le Comité d'enquête, sur laquelle on voit clairement un canot de la garde côtière en train d'éperonner une embarcation de Greenpeace. Une deuxième embarcation de Greenpeace lui vient en aide et touche alors brièvement et légèrement le canot de la garde côtière, sans que les personnes à bord ne soient exposées à un quelconque danger pouvant menacer leur sécurité⁴¹.

Le jeudi 10 octobre 2013

71. A 11h22, un autre recours contre une ordonnance de mise en détention est rejeté. C'est le seul recours examiné durant cette journée.

Du vendredi 11 octobre 2013 au jeudi 17 octobre 2013

72. Treize autres personnes assistent au rejet de leur recours contre l'ordonnance de mise en détention. Entre-temps, plus d'un million et demi de

³⁹ Следственный комитет РФ продолжает устанавливать обстоятельства нападения на платформу «Приразломная». Comité d'enquête. 9 octobre 2013.

<http://www.sledcom.ru/actual/358647/>. Page consultée le 19 octobre 2013.

⁴⁰ Greenpeace International responds to the Russian Investigative Committee's latest allegations. Greenpeace International – Communiqué de presse. 9 octobre 2013.

<http://www.greenpeace.org/international/en/press/releases/Greenpeace-International-responds-to-the-Russian-Investigative-Committees-latest-allegations/>. Page consultée le 19 octobre 2013.

⁴¹ Russian claims over boat ramming 'a fantasy'. Greenpeace International – Communiqué de presse. 9 octobre 2013. <http://www.greenpeace.org/international/en/press/releases/Russian-claims-over-boat-ramming-a-fantasy---Greenpeace-International/>. Page consultée le 19 octobre 2013.

courriels ont été envoyés aux ambassades de Russie dans le monde entier pour exiger la libération des « 30 de l'Arctique ».

73. Le 15 octobre, entre 12h05 et 13h20, l'« Arctic Sunrise » est officiellement saisi. Un procès verbal de saisie est dressé (**appendice 7**).
74. Le même jour, l'« Arctic Sunrise » est déplacé à l'appontement n° 16 du port de Mourmansk. On entend le bruit d'une sirène provenant du navire et des experts techniques se précipitent apparemment sur les lieux.

inscrite sous le n° 1784 auprès du Bureau WBTv
(Bureau des interprètes et traducteurs assermentés)
du Conseil d'aide juridique néerlandais

[Tampon de Marion Alhadeff, traductrice assermentée, Wbtv n°1784]

**SERVICE FÉDÉRAL DE SÉCURITÉ DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
DIVISION DU CONTRÔLE DES FRONTIÈRES POUR L'OBLAST DE
MOURMANSK**

183035 Mourmansk, oul. S. Perovskoï 13a

tél/télécopie 48 74 12

**RAPPORT OFFICIEL
de transfert**

Mer de Barents

Le 20 septembre 2013

Coordonnées : 6° 16' 8" de latitude nord et 57° 39' 3" de longitude est¹

(lieu où le rapport a été établi)

Rapport officiel établi à 11h30

Commandant du navire garde-côtes, capitaine de frégate Parantchenko, I. V.

(Fonction, grade, nom et initiales de l'agent établissant le rapport)

Eu égard au paragraphe 1 8) de l'article 27.2 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie et à l'impossibilité de dresser un rapport officiel d'infraction administrative conformément au paragraphe 2 de l'article 19.4 dudit Code sur le lieu où l'infraction a été constatée, alors que l'établissement d'un rapport officiel est obligatoire, notamment pour respecter les droits et garanties de procédure de la personne suspectée d'avoir commis l'infraction administrative visée, le présent rapport officiel détaillant de manière exhaustive et objective les circonstances de l'espèce a été rédigé dans un port de la Fédération de Russie accessible aux navires étrangers, à savoir le port de Mourmansk, le 20 septembre 2013.

Nom du navire : Arctic Sunrise
Pavillon : Pays-Bas
Numéro OMI : 7382902
Indicatif d'appel : PE 6851
Port d'immatriculation : Amsterdam
MMSI : 244538000
Nombre de membres d'équipage : 30

Expert principal en procédures administratives du Département des enquêtes et de l'application du droit administratif de la Division de la garde-côtière du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk
[signature]

[tampon :] Section Voïskovaïa * 2109 * pour le bureau no. 13

[tampon :] Copie certifiée conforme à l'original

[cachet officiel :] Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie * Bureau du Procureur de Mourmansk [reste illisible] [signature]

¹ Note du traducteur du russe vers le néerlandais : texte original difficile à lire et la traduction peut contenir des valeurs incorrectes.

Propriétaire du navire : Stichting Phoenix

Renseignements sur le capitaine du navire :

1. Nom, prénom, nom patronymique : Willcox, Peter Henry
2. Date de naissance : 6 mars 1953
3. Lieu de naissance : New York, Etats-Unis
4. Lieu de résidence : 149 Ruthie James Road, Islesboro, Maine, Etats-Unis
(indiquer l'adresse et le numéro de téléphone)
5. Nationalité : Etats-Unis
8. Fonction : Capitaine du navire Arctic Sunrise

a présenté : le passeport d'un ressortissant des Etats-Unis délivré le 28 mars 2006
(passeport ou autre document prouvant l'identité de la personne transférée)
délivré par : service des passeports du Département d'Etat des Etats-Unis, type P, code USA no. 141908494
(date, série et numéro)

Commandant du navire garde-côtes Le capitaine de frégate Parantchenko, I. V.
(Fonction, grade, nom et initiales de l'agent ayant établi le rapport) [signature]

Expert principal en procédures administratives du Département des enquêtes et de l'application du droit administratif de la Division de la garde-côtière du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk
[signature]

[tampon :] Section Voïskovaïa * 2109 * pour le bureau no. 13

[tampon :] Copie certifiée conforme à l'original

[cachet officiel :] Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie * Bureau du Procureur de Mourmansk [reste illisible] [signature]

Je certifie que la traduction qui précède est conforme à la traduction assermentée en néerlandais du document original libellé en langue russe.

L.J. van Foreest-Blood, traducteur assermenté
inscrit sous le n° 2001 auprès du Bureau WBTV
(Bureau des interprètes et traducteurs assermentés)
du Conseil d'aide juridique néerlandais

[Tampon de L.J van Foreest-Blood, traducteur assermenté, Wbtv n°2001]

(Traduction du Greffe)

Appendice 5 – lettre demandant la réactivation des systèmes de l'« Arctic Sunrise »
au Département de surveillance des frontières

(Logo : GREENPEACE)

Greenpeace International

Ottho Heldringstraat 5, 1066 AZ, Amsterdam, Pays-Bas
Téléphone +31 20 718 2000 Télécopie +31 20 514 8151
k.v.k. reg. 41200415 Stichting Greenpeace Council
www.greenpeace.org

Amsterdam, le 27 septembre 2013

A l'attention du

Département de surveillance des frontières du FSB à Mourmansk

Adresse : 183038, Mourmansk, Severni proëzd, dom 5,

Téléphone : (8152) 487-580, 487-585

Télécopie : (8152) 459-936

Courriel : PU-FSB.MURMANSK@yandex.ru

Objet : navire à moteur « Arctic Sunrise » / n° OMI : 7382902 – saisi au port de Mourmansk

Monsieur,

Suite à une action de protestation pacifique menée par Greenpeace International le 18 septembre 2013 en mer de Petchora, des agents armés russes du FSB (environ 15 personnes) ont pris possession du navire « Arctic Sunrise », que nous exploitons ; ils sont montés à son bord depuis un hélicoptère alors qu'il se trouvait dans les eaux internationales à l'intérieur de la ZEE russe (au point de coordonnées 69 19,9 de latitude nord et 057 16,6 de longitude est) et ont par la suite remorqué le navire vers Mourmansk, en Russie, en se servant pour cela du navire « LADOGA » de la garde côtière russe.

L'« Arctic Sunrise » se trouve actuellement au large de Mourmansk et il est amarré le long du bord du « LADOGA », navire des garde-côtes russes, au point de coordonnées 69 04,3 de latitude nord et 033 06,9 de longitude est depuis le 24 septembre à 8h42 UTC.

Tous les membres de l'équipage se trouvant à bord ont été évacués de l'« Arctic Sunrise » le 24 septembre à 15h42 UTC et sont détenus depuis en divers lieux à Mourmansk en attendant une enquête sur l'accusation de piraterie retenue contre eux.

Le navire est actuellement immobilisé et sans équipage, et ce depuis le 24 septembre, et nous sommes très inquiets pour sa sécurité. Nous sommes en train de prendre des dispositions pour qu'un équipage de réserve rejoigne le navire pour en réactiver les systèmes.

Greenpeace International - exposé des faits en date du 19 octobre 2013

Nous vous prions de nous accorder l'autorisation de réactiver immédiatement les systèmes du navire, tout retard risquant à notre avis de compromettre gravement sa navigabilité. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que si le navire était exposé longtemps au froid sans effectif à bord, les machines pourraient être endommagées, avec des risques d'incendie, d'envahissement, de pollution et des problèmes de sécurité et de salubrité.

Votre aide immédiate pour régler cette question sera très appréciée.

Manuel Pinto
Directeur des opérations
Mobile 06 29001147

(signé)

(Tampon :)
Stichting Greenpeace Council
Direction des opérations
Ottho Heldringstraat 5,
1066 AZ, Amsterdam, Pays-Bas
Téléphone : +31 20 718 2000
Télécopie : +31 20 514 8151

Le 27 septembre 2013

1

DÉCISION
autorisant une perquisition des locaux d'habitation

Ville de Mourmansk

Le 28 septembre 2013

I.V. Ivannikova, juge au tribunal du district Leninsky de Mourmansk, en présence de D.A. Gromova, greffier du tribunal, avec la participation de N.I. Kravtsova, procureur adjoint du district administratif de la ville de Mourmansk, après avoir étudié la demande de perquisition de locaux d'habitation présentée dans la procédure pénale n° 83543 par S.G. Torvinen, enquêteur pour les affaires d'importance exceptionnelle de la première section d'enquête de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Le 24 septembre 2013, l'enquêteur pour les affaires d'importance exceptionnelle de la première section d'enquête de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie a engagé des poursuites pénales sur la base d'éléments constitutifs d'une infraction en vertu du paragraphe 3 de l'article 227 du Code pénal de la Fédération de Russie, à savoir l'assaut par des personnes non identifiées d'un bâtiment de mer, le *Pri[r]jazlomnaïa*, plateforme fixe au large conçue pour résister à la glace.

Il ressort des documents présentés que pas plus tard que le 17 septembre 2013, un groupe organisé de personnes, préalablement constitué pour commettre une infraction, à savoir l'assaut illégal d'un bâtiment de mer, le *Pri[r]jazlomnaïa*, plateforme fixe au large conçue pour résister à la glace (n° 19-20-02 du Registre maritime d'Etat de la Fédération de Russie), dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et à l'extérieur des eaux territoriales de quelque Etat que ce soit, au prétexte d'activisme en matière de droits de l'homme et d'environnement et en cherchant à prendre possession de biens appartenant à autrui, a attaqué la plateforme susvisée à partir du navire *Arctic Sunrise* battant pavillon néerlandais (numéro OMI 7382902).

Au cours de la période allant du 17 septembre 2013 à 16h00 au 18 septembre 2013 à 04h30, les membres de ce groupe organisé, agissant comme une unité structurée, ont ignoré les avertissements lancés conformément à la loi par les agents de la Division de la garde-côtière pour l'oblast de Mourmansk du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie et, lors de manœuvres de leur navire, l'*Arctic Sunrise*, se sont trouvés à plusieurs reprises au-delà de la limite de la zone de trois milles, causant ainsi des risques à la navigation. Par la suite, ils ont franchi la limite susmentionnée sans autorisation et de façon manifestement illégale et ont lancé un assaut contre le bâtiment de mer, le *Pri[r]jazlomnaïa*, plateforme fixe au

large conçue pour résister à la glace, en utilisant au moins cinq embarcations, transportant chacune au moins deux d'entre eux. Au cours de l'opération, les membres de ce groupe organisé, menaçant de recourir à la violence, ont tenté de monter à bord du bâtiment de mer et de s'y enchaîner, afin de prendre le concernant des décisions de commandement non autorisées.

Les actes successifs et intentionnels du groupe organisé, qui ont été menés à l'aide d'équipements techniques, témoignent d'une planification et d'une préparation minutieuses et d'une coopération étroite au sein du groupe, donnant à penser que celui-ci pouvait constituer un risque élevé pour la vie et le bien-être des citoyens, le fonctionnement en toute sécurité de l'installation pétrolière et la protection de l'environnement dans la région.

S.G. Torvinen, enquêteur pour les affaires d'importance exceptionnelle de la première section d'enquête de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie a déposé, avec l'accord d'I.V. Touretsky, directeur adjoint de ladite Direction, une demande d'autorisation de perquisition de l'*Arctic Sunrise*, qui est ancré dans les eaux de la baie de Kola. L'organisme chargé de l'enquête considère que le navire est en mer depuis très longtemps et a servi d'habitation temporaire à un équipage de 30 personnes. Il estime que des preuves d'une infraction ainsi que des objets et documents à même de revêtir de l'importance pour la procédure pénale peuvent être retrouvés dans les locaux d'habitation.

Après avoir procédé à une vérification des copies certifiées conformes des documents qui ont été présentés et entendu les arguments de N.I. Kravtsova, procureur adjoint du district administratif de la ville de Mourmansk, qui soutient la demande présentée, le tribunal du district estime que cette demande est tout à fait fondée et recevable.

Selon l'enquête judiciaire préliminaire, l'*Arctic Sunrise* était en mer depuis très longtemps, avec à son bord un équipage de 30 personnes. Les cales du navire – qui ne sont pas des locaux d'habitation – ont été utilisées comme logement temporaire pour les membres d'équipage et comme lieu de stockage du matériel.

Le tribunal du district reconnaît que l'enquête judiciaire préliminaire a montré qu'il y avait des raisons de supposer que des preuves d'une infraction pouvaient être retrouvées dans les locaux d'habitation mentionnés ci-dessus, ainsi que des objets et documents à même de revêtir de l'importance pour la procédure pénale.

Etant donné que l'opération d'enquête – c'est-à-dire la perquisition – doit avoir lieu dans les locaux d'habitation du navire, lequel se trouve sur le territoire du district Leninsky de Mourmansk, le tribunal du district juge nécessaire d'accéder à la demande officielle d'autorisation d'une perquisition.

Au vu de ce qui précède et des articles 165 et 177 5) du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie,

DÉCIDE :

D'accéder à la demande de S.G. Torvinen, enquêteur pour les affaires d'importance exceptionnelle de la première section d'enquête de la Direction des enquêtes du district du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie.

D'autoriser la perquisition du navire battant pavillon hollandais, l'*Arctic Sunrise*, numéro OMI 7382902, qui se trouve ancré dans les eaux de la baie de Kola.

Un appel contre cette décision peut être interjeté auprès du tribunal de district de l'oblast de Mourmansk par l'intermédiaire du tribunal du district Leninsky de Mourmansk dans un délai de 10 jours suivant la publication de la présente décision.

Le juge président : [*signature*]

[tampon :] juge : I.V. Ivannikova, greffier du tribunal : D.A. Gromova

[cachet officiel :] Tribunal du district Leninsky de Mourmansk * Fédération de Russie

Je certifie que la traduction qui précède est conforme à la traduction assermentée en néerlandais du document original libellé en langue russe.

L.J. van Foreest-Blood, traducteur assermenté
inscrit sous le n° 2001 auprès du Bureau WBTV
(Bureau des interprètes et traducteurs assermentés)
du Conseil d'aide juridique néerlandais

[Tampon de L.J van Foreest-Blood, traducteur assermenté, Wbtv n°2001]

Appendice 7

**PROCÈS-VERBAL OFFICIEL
de saisie de bien**

Baie de Kola, oblast de Mourmansk

Le 15 octobre 2013

Début des opérations de saisie à : 12h05.

Fin des opérations de saisie à : 13h20.

Le commandant D.A. Bykov, officier de police judiciaire, enquêteur principal à la seconde section d'enquête de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie, en présence des personnes suivantes :

- le suspect : Peter Henry Willcox, né le 6 mars 1953, de nationalité américaine ;
- le conseil du suspect Peter Henry Willcox : M^e Aleksander Nikolaïevitch Mukhortov, avocat (autorisation n° 79 datée du 25 septembre 2013) ;
- l'interprète en langue anglaise : Olesia Vasilevna Anafaseva ;
- le directeur adjoint de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie : le colonel Igor Viktorovitch Touretski, officier de police judiciaire ;
- la représentante du bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport », agissant en vertu d'un pouvoir en date du 3 juillet 2013 : Polina Vasilyevna Sarsakova ;
- le commandant de brigade adjoint de la flotte de garde-côtes du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, oblast de Mourmansk : le capitaine en second Sergeï Vladimirovitch Fedorov ;
- les experts :

le capitaine Dmitri Leonidovitch Vakhtov, officier de police judiciaire, enquêteur principal/criminologue de l'unité criminologie de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie ;

M. Sergeï Viktorovitch Gorodichtchenski, inspecteur en chef pour le bureau régional nord de l'unité de surveillance et de supervision des mers et rivières du Service fédéral de supervision des transports ;

M. Viktor Mikhaïlovitch Grigorev, ingénieur en chef/inspecteur du bureau de Mourmansk de l'institution fédérale autonome « Registre maritime russe » ;

M. Aleksander Anatolevitch Spiridonov, ingénieur en chef/inspecteur du bureau de Mourmansk de l'institution fédérale autonome « Registre maritime russe » ;

Agissant en vertu de l'ordonnance de saisie de bien prononcée le 7 octobre 2013 par le tribunal du district Leninsky de Mourmansk, et conformément à l'article 155 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (CPPFR), a saisi le navire « Arctic Sunrise » battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902, appartenant à « Stichting Phoenix », ville d'Amsterdam, exploité par « Stichting Greenpeace Council », Amsterdam, en vertu d'un contrat d'affrètement coque nue⁴² conclu le 28 décembre 2012 et qui se trouve actuellement dans les eaux de la baie de Kola.

[10 signatures]

⁴² Note du Greffe : l'expression « ferryboat charter agreement », erronée, a été traduite systématiquement par « affrètement coque nue ».

Avant le commencement des opérations de saisie du bien, les experts Dmitri Leonidovitch Vakhtov, Sergeï Viktorovitch Gorodichtchenski, Viktor Mikhaïlovitch Grigorev et Aleksander Anatolevitch Spiridonov se sont vu expliquer leurs droits, obligations et responsabilités en vertu de l'article 58 du CPPFR :

1. Un expert est une personne qui a des connaissances de spécialiste et est appelée à participer à une procédure de la manière définie dans ce code, avec la mission suivante : coopérer à la localisation, la sécurisation et la saisie d'objets et de documents, utiliser des équipements techniques pour examiner les documents dans le cadre de la procédure pénale, poser des questions à un spécialiste, et expliquer aux parties et au tribunal des questions relevant de sa sphère de compétence professionnelle.

2. Les articles 168 et 270 du CPPFR réglementent la manière dont un expert est mandaté et participe à une procédure pénale.

3. Un expert est en droit :

- 1) de refuser de participer à la procédure pénale s'il ne dispose pas des connaissances spécialisées requises ;
- 2) de poser des questions aux personnes qui participent aux opérations d'enquête, avec l'autorisation des fonctionnaires chargés de l'enquête et du tribunal ;
- 3) d'examiner le rapport officiel des activités d'enquête auxquelles il a participé, de faire des déclarations et d'ajouter des observations, qui doivent ensuite être incluses dans le rapport officiel ;
- 4) de porter plainte si des actes ou omissions des fonctionnaires chargés de l'enquête et du tribunal empiètent sur ses droits.

4. Un expert ne peut pas refuser de comparaître après avoir été cité par un fonctionnaire chargé de l'enquête ou un tribunal, ni divulguer des renseignements sur l'enquête judiciaire préliminaire venus à sa connaissance à l'occasion de sa participation à la procédure pénale en tant qu'expert, sous réserve qu'il ait été préalablement informé de ces obligations conformément à l'article 161 de ce code. Un expert peut être poursuivi en vertu de l'article 310 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (CPPFR) pour avoir divulgué des renseignements sur une enquête judiciaire préliminaire.

[signature] D. L. Vakhtov

[signature] A. A. Spiridonov

[signature] V. M. Grigoryev

[signature] S. V. Gorodichtchenski

L'interprète Olesia Vasilevna Anafaseva s'est vu expliquer ses obligations, telles qu'elles sont décrites à l'article 59 du CPPFR.

1. Un interprète est une personne qui maîtrise parfaitement la langue concernée et dispose des connaissances nécessaires pour pouvoir interpréter et est appelée comme telle à participer à une procédure pénale, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

2. Un interprète est nommé par décision du fonctionnaire chargé de l'enquête, du magistrat ou du tribunal. Les articles 169 et 263 de ce code réglementent la manière dont l'interprète est missionné et participe à une procédure pénale.

3. L'interprète est en droit :

[10 signatures]

- 1) de poser des questions aux participants à la procédure pénale afin d'assurer une interprétation plus précise ;
 - 2) d'examiner le rapport officiel des activités d'enquête auxquelles il a participé, ainsi que les procès-verbaux d'audience du procès, et d'ajouter des observations à propos de l'exactitude de la traduction citée, qui doivent ensuite être incluses dans ce rapport et ces procès-verbaux ;
 - 3) de porter plainte si des actes ou omissions des fonctionnaires chargés de l'enquête et du tribunal empiètent sur ses droits.
4. L'interprète n'est pas en droit :
- 1) de faire sciemment et délibérément une interprétation inexacte ;
 - 2) de divulguer des renseignements sur l'enquête judiciaire préliminaire venus à sa connaissance à l'occasion de sa participation à la procédure pénale en tant qu'interprète, sous réserve qu'il ait été préalablement informé de ces obligations conformément à l'article 161 de ce code ;
 - 3) de refuser de comparaître après avoir été cité par un fonctionnaire chargé de l'enquête ou un tribunal.
5. L'interprète peut être poursuivi en vertu des articles 307 et 310 du CPPFR pour avoir sciemment et délibérément fait une interprétation inexacte ou avoir divulgué des renseignements sur l'enquête judiciaire préliminaire.

L'interprète

[signature]

L'ordonnance judiciaire précitée a été présentée aux participants, qui se sont vu expliquer leurs droits et obligations et la procédure de saisie de bien :

- conformément à l'article 115, paragraphe 2 du CPPFR, la saisie d'un bien entraîne l'interdiction pour le propriétaire ou le détenteur d'en disposer ou, en tant que de besoin, de l'utiliser, ainsi que la prise de possession du bien et sa mise sous garde ;

- conformément à l'article 115, paragraphe 6 du CPPFR, le bien qui a été saisi peut, à la discrétion de la partie saisissante, être remis en la possession ou sous la garde du propriétaire ou détenteur du bien ou d'un tiers, sous réserve qu'ils aient été informés de leurs responsabilités en qualité de gardiens du bien concerné, et qu'une mention de ce fait soit consignée dans le rapport officiel.

Les participants ont également été informés de l'utilisation d'équipements techniques : une caméra numérique Panasonic DMC-FS4, utilisée par l'enquêteur/criminologue D.L. Vakhtov.

Participants :

[signature] Peter H. Willcox

[signature] A. N. Mukhortov

[signature] O. V. Anafaseva

[signature] D.L. Vakhtov

[signature] S.V. Fedorov

[signature] P.V. Sarsakova

[10 signatures]

Il a été procédé à la saisie du navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902, appartenant à « Stichting Phoenix », ville d'Amsterdam, actuellement exploité par « Stichting Greenpeace Council » Amsterdam, en vertu d'un contrat d'affrètement coque nue conclu le 28 décembre 2012 et qui se trouve actuellement dans les eaux de la baie de Kola.

Effets personnels et biens saisis :

- l'état des équipements techniques, des machines et de la coque du navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902, ainsi que plusieurs autres éléments d'équipements et approvisionnements du navire, n'ont pas été inspectés par les experts ;

- les locaux d'habitation (cabines), les bureaux et le réfectoire (bar) du navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902 ont été placés sous des scellés portant la mention « pour envoi » par la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie et le bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport ».

Le bien saisi — le navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902 — a été transféré à la représentante du bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport », Polina Vasilevna Sarsakova, agissant en vertu d'un pouvoir en date du 3 juillet 2013, conféré par l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport » et signé par le directeur du bureau de Mourmansk, V.I. Parkhomenko, (et amarré au quai n° 16, appartenant au bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport »).

Les garde-côtes du Service fédéral russe de sécurité pour l'oblast de Mourmansk seront responsables du respect des mesures de sécurité pendant la période au cours de laquelle le navire sera amarré à quai jusqu'à la conclusion du contrat de garde concernant le navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902.

P.V. Sarsakova, ès qualité de représentante du bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport » et S.V. Fedorov, ès qualité de représentant de la Division des garde-côtes du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk, ont été informés, conformément à l'article 115, paragraphe 6 du CPPFR, de leurs responsabilités en cas de perte, cession, dissimulation ou transfert illégal du bien qui a été saisi ou confisqué.

[signature] P. V. Sarsakova

[signature] S. V. Fedorov

Une série de photographies est annexée au présent procès-verbal officiel.

Déclarations faites par les participants avant, pendant et après les opérations de saisie du bien :

Contenu des déclarations : *[mention manuscrite] Je considère que toutes les mesures sont illégales. J'estime que les lieux suivants contiennent du matériel et des articles de grande valeur qui n'ont pas été notés ou documentés. La cale, les*

[10 signatures]

passerelles, la cale inférieure, la salle des machines, la salle radio et la zone du pont
[signature de Willcox]

Je considère que les mesures d'enquête sont contraires aux dispositions du droit national et international [signature]

Traduction de la déclaration de [nom illisible : Willcox ?] *Je considère que toutes les mesures prises sont illégales. Je pense que les zones suivantes contiennent du matériel et des articles de grande valeur qui n'ont pas même été répertoriés dans un document écrit ni gardés : la passerelle, la cale, la salle des machines, [illisible] et le salon.* Traduit de l'anglais au russe par : O. V. Anafaseva

Les participants :

[signature] Peter H. Willcox
[signature] A. N. Mukhortov
[signature] O. V. Anafaseva
[signature] S. V. Fedorov
[signature] P. V. Sarsakova
[signature] I. V. Touretski

Les experts :

[signature] D. L. Vakhtov
[signature] A.A.Spiridonov
[signature] V.M.Grigorev
[signature] S. V. Gorodichtchenski

Le procès-verbal officiel a été lu par l'enquêteur et l'interprète en a assuré l'interprétation en anglais.

Observations sur le procès-verbal officiel : aucune.

Le présent procès-verbal officiel a été dressé conformément aux articles 145, 166 et 167 du CPPFR.

Enquêteur principal [signature] D.A. Bykov

-

Je certifie que la traduction qui précède est conforme à la traduction assermentée en néerlandais du document original libellé en langue russe.

L.J. van Foreest-Blood, traducteur assermenté
inscrit sous le n° 2001 auprès du Bureau WBTv
(Bureau des interprètes et traducteurs assermentés)
du Conseil d'aide juridique néerlandais

[Tampon de L.J van Foreest-Blood, traducteur assermenté, Wbtv n°2001]

ORDONNANCE
de saisie de bien

Ville de Mourmansk

le 7 octobre 2013

Le Tribunal du district Leninsky de Mourmansk, composé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Juge D.V. Krivonosov, statuant en qualité de Président

En présence du Greffier du Tribunal : E.A. Rebrova

Avec la participation du procureur général de l'oblast de Mourmansk, dans le bureau du ministère public, P.V. Jilinkov ;

Après avoir examiné la requête à fin de saisie soumise au tribunal dans l'affaire pénale n° 83543

ATTENDU QUE :

Le 24 septembre 2013, la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie a engagé une procédure pénale en vertu de l'article 227, paragraphe 3, du Code pénal de la Fédération de Russie (CPFR).

Il ressort des documents soumis au tribunal qu'entre le 17 septembre 2013 à 16 heures et le 18 septembre à 4h30, l'équipage et les passagers du navire « Arctic Sunrise », ainsi que d'autres personnes non identifiées, agissant en bande organisée, ont, en proférant des menaces de violence et en faisant usage d'objets comme d'armes, attaqué un navire de mer dans le but d'acquérir la possession de biens appartenant à autrui.

L'acte d'accusation pour ce délit a été délivré aux 30 personnes qui se trouvaient à bord du navire « Arctic Sunrise », y compris l'équipage et les passagers.

Le 7 octobre 2013, le tribunal a reçu une requête, rédigée avec l'accord du directeur de l'autorité chargée de l'enquête, en la personne de S.G. Torvinen, enquêteur à la section des affaires intérieures de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie, sollicitant la saisie du navire « Arctic Sunrise », numéro OMI 7382902, appartenant à « Stichting Phoenix », exploité par « Stichting Greenpeace » en vertu d'un contrat d'affrètement coque nue¹ conclu le 28 décembre 2012 et qui se trouve actuellement dans les eaux de la baie de Kola.

Les motifs de la requête indiquent que la saisie du navire précité est nécessaire aux fins de l'exécution de la partie du jugement relative à l'action civile, d'autres sanctions économiques ou d'une éventuelle ordonnance de confiscation du bien conformément à l'article 104.1 du CPFR.

A l'audience, la requête de l'autorité chargée de l'enquête a été soutenue par le Procureur général, dans le bureau du procureur de l'oblast de Mourmansk.

Après avoir examiné les documents qui lui ont été soumis et entendu l'avis du ministère public, le tribunal, statuant conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Constitution de la Fédération de Russie, en application de l'article 1, paragraphe 3

¹ Note du Greffe : l'expression « ferryboat charter agreement », erronée, a été traduite systématiquement par « affrètement coque nue ».

du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (CPPFR), et tenant compte de la primauté de dispositions du droit international, considère ce qui suit :

La requête est suffisamment justifiée par les preuves documentaires qui lui ont été soumises et qui découlent de l'enquête judiciaire préliminaire.

En conséquence, conformément à la Convention sur la haute mer, faite à Genève le 29 avril 1958, ratifiée par l'URSS le 20 octobre 1960, tout Etat peut saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire capturé à la suite d'actes de piraterie et qui est au pouvoir de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne les navires, les aéronefs ou les biens, réserve faite des droits de tierces personnes de bonne foi.

Il ressort des documents soumis que le navire des garde-côtes *Ladoga*, du Service de garde-frontières du Service fédéral de sécurité pour l'oblast de Mourmansk, agissant conformément à la Convention précitée, a pris le contrôle du navire « Arctic Sunrise » précité, et l'a conduit dans les eaux de la baie de Kola, puisqu'il existait une présomption raisonnable que ce navire se livrait à des actes de piraterie.

Le navire « Arctic Sunrise », qui est exploité par « Stichting Greenpeace » en vertu du contrat d'affrètement coque nue conclu le 28 décembre 2012 est, comme l'a établi l'enquête judiciaire préliminaire, utilisé comme un instrument servant à commettre une activité criminelle.

Conformément à l'article 115, paragraphe 3 du CPPFR, un bien se trouvant en possession de tiers peut être saisi s'il existe des motifs suffisants de conclure qu'il est utilisé comme un instrument servant à commettre une activité criminelle.

La saisie est également possible conformément à l'article 115 du CPPFR en relation avec une éventuelle ordonnance de confiscation et entraîne l'interdiction faite au propriétaire ou au détenteur de disposer du bien ou, en tant que de besoin, de l'exploiter.

En outre, le contrat d'affrètement coque nue conclu le 28 décembre 2012 inclut une clause relative à une saisie possible en relation avec la saisie de biens.

En application de l'article 19 de la Convention sur la haute mer, et des dispositions précitées du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, le tribunal fait donc droit à la requête présentée par l'autorité chargée de l'enquête.

Le navire précité ne figure pas sur la liste des biens insaisissables.

Par ces motifs et guidé par l'article 19 de la Convention sur la haute mer et les articles 115 et 165 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, le tribunal

ORDONNE :

la saisie du navire « Arctic Sunrise » battant pavillon néerlandais, numéro OMI 7382902, appartenant à « Stichting Phoenix », Amsterdam, exploité par « Stichting Greenpeace Council », Amsterdam, en vertu d'un contrat d'affrètement coque nue conclu le 28 décembre 2012, et qui se trouve actuellement dans les eaux de la baie de Kola ; en vertu de cette ordonnance, étant interdit au propriétaire ou au détenteur d'exploiter le navire ou d'en disposer.

Cette ordonnance peut être frappée d'appel devant le tribunal de l'oblast de Mourmansk, via le tribunal du district Leninsky de Mourmansk, au plus tard 10 jours après le prononcé de la présente ordonnance.

Le Président signature D.V. Krivonosov

[tampon :] Tribunal du district Leninsky, Mourmansk * Fédération de Russie

[tampon :] Pour copie certifiée conforme à l'original * Juge *D.V. Krivonosov* * Greffier du Tribunal *E.A. Rebrova* [signature]

[tampon :] Tribunal du district Leninsky, Mourmansk * Fédération de Russie

[tampon :] La présente ordonnance n'est pas devenue définitive et non susceptible d'appel * Date [illisible] 10 — 2013 Juge *D.V. Krivonosov* * Greffier du Tribunal *E.A. Rebrova* [signature]

Je certifie que la traduction qui précède est conforme à la traduction assermentée en néerlandais du document original libellé en langue russe.

L.J. van Foreest-Blood, traducteur assermenté
inscrit sous le n° 2001 auprès du Bureau WBTv
(Bureau des interprètes et traducteurs assermentés)
du Conseil d'aide juridique néerlandais

[Tampon de L.J van Foreest-Blood, traducteur assermenté, Wbtv n°2001]

Annexe 4

**PROCÈS-VERBAL OFFICIEL
de saisie de bien**

Baie de Kola, oblast de Mourmansk

Le 15 octobre 2013

Début des opérations de saisie à : 12h05.

Fin des opérations de saisie à : 13h20.

Le commandant D.A. Bykov, officier de police judiciaire, enquêteur principal à la seconde section d'enquête de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie, en présence des personnes suivantes :

- le suspect : Peter Henry Willcox, né le 6 mars 1953, de nationalité américaine ;
- le conseil du suspect Peter Henry Willcox : M^e Aleksander Nikolaïevitch Mukhortov, avocat (autorisation n° 79 datée du 25 septembre 2013) ;
- l'interprète en langue anglaise : Olesia Vasilevna Anafaseva ;
- le directeur adjoint de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie : le colonel Igor Viktorovitch Touretski, officier de police judiciaire ;
- la représentante du bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport », agissant en vertu d'un pouvoir en date du 3 juillet 2013 : Polina Vasilyevna Sarsakova ;
- le commandant de brigade adjoint de la flotte de garde-côtes du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, oblast de Mourmansk : le capitaine en second Sergeï Vladimirovitch Fedorov ;
- les experts :

le capitaine Dmitri Leonidovitch Vakhtov, officier de police judiciaire, enquêteur principal/criminologue de l'unité criminologie de la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie ;

M. Sergeï Viktorovitch Gorodichtchenski, inspecteur en chef pour le bureau régional nord de l'unité de surveillance et de supervision des mers et rivières du Service fédéral de supervision des transports ;

M. Viktor Mikhaïlovitch Grigorev, ingénieur en chef/inspecteur du bureau de Mourmansk de l'institution fédérale autonome « Registre maritime russe » ;

M. Aleksander Anatolevitch Spiridonov, ingénieur en chef/inspecteur du bureau de Mourmansk de l'institution fédérale autonome « Registre maritime russe » ;

Agissant en vertu de l'ordonnance de saisie de bien prononcée le 7 octobre 2013 par le tribunal du district Leninsky de Mourmansk, et conformément à l'article 155 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (CPPFR), a saisi le navire « Arctic Sunrise » battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902, appartenant à « Stichting Phoenix », ville d'Amsterdam, exploité par « Stichting Greenpeace Council », Amsterdam, en vertu d'un contrat d'affrètement coque nue¹ conclu le 28 décembre 2012 et qui se trouve actuellement dans les eaux de la baie de Kola.

[10 signatures]

¹ Note du Greffe : l'expression « ferryboat charter agreement », erronée, a été traduite systématiquement par « affrètement coque nue ».

Avant le commencement des opérations de saisie du bien, les experts Dmitri Leonidovitch Vakhtov, Sergeï Viktorovitch Gorodichtchenski, Viktor Mikhaïlovitch Grigorev et Aleksander Anatolevitch Spiridonov se sont vu expliquer leurs droits, obligations et responsabilités en vertu de l'article 58 du CPPFR :

1. Un expert est une personne qui a des connaissances de spécialiste et est appelée à participer à une procédure de la manière définie dans ce code, avec la mission suivante : coopérer à la localisation, la sécurisation et la saisie d'objets et de documents, utiliser des équipements techniques pour examiner les documents dans le cadre de la procédure pénale, poser des questions à un spécialiste, et expliquer aux parties et au tribunal des questions relevant de sa sphère de compétence professionnelle.

2. Les articles 168 et 270 du CPPFR réglementent la manière dont un expert est mandaté et participe à une procédure pénale.

3. Un expert est en droit :

- 1) de refuser de participer à la procédure pénale s'il ne dispose pas des connaissances spécialisées requises ;
- 2) de poser des questions aux personnes qui participent aux opérations d'enquête, avec l'autorisation des fonctionnaires chargés de l'enquête et du tribunal ;
- 3) d'examiner le rapport officiel des activités d'enquête auxquelles il a participé, de faire des déclarations et d'ajouter des observations, qui doivent ensuite être incluses dans le rapport officiel ;
- 4) de porter plainte si des actes ou omissions des fonctionnaires chargés de l'enquête et du tribunal empiètent sur ses droits.

4. Un expert ne peut pas refuser de comparaître après avoir été cité par un fonctionnaire chargé de l'enquête ou un tribunal, ni divulguer des renseignements sur l'enquête judiciaire préliminaire venus à sa connaissance à l'occasion de sa participation à la procédure pénale en tant qu'expert, sous réserve qu'il ait été préalablement informé de ces obligations conformément à l'article 161 de ce code. Un expert peut être poursuivi en vertu de l'article 310 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (CPPFR) pour avoir divulgué des renseignements sur une enquête judiciaire préliminaire.

[signature] D. L. Vakhtov

[signature] A. A. Spiridonov

[signature] V. M. Grigoryev

[signature] S. V. Gorodichtchenski

L'interprète Olesia Vasilevna Anafaseva s'est vu expliquer ses obligations, telles qu'elles sont décrites à l'article 59 du CPPFR.

1. Un interprète est une personne qui maîtrise parfaitement la langue concernée et dispose des connaissances nécessaires pour pouvoir interpréter et est appelée comme telle à participer à une procédure pénale, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

2. Un interprète est nommé par décision du fonctionnaire chargé de l'enquête, du magistrat ou du tribunal. Les articles 169 et 263 de ce code réglementent la manière dont l'interprète est missionné et participe à une procédure pénale.

3. L'interprète est en droit :

[10 signatures]

- 1) de poser des questions aux participants à la procédure pénale afin d'assurer une interprétation plus précise ;
 - 2) d'examiner le rapport officiel des activités d'enquête auxquelles il a participé, ainsi que les procès-verbaux d'audience du procès, et d'ajouter des observations à propos de l'exactitude de la traduction citée, qui doivent ensuite être incluses dans ce rapport et ces procès-verbaux ;
 - 3) de porter plainte si des actes ou omissions des fonctionnaires chargés de l'enquête et du tribunal empiètent sur ses droits.
4. L'interprète n'est pas en droit :
- 1) de faire sciemment et délibérément une interprétation inexacte ;
 - 2) de divulguer des renseignements sur l'enquête judiciaire préliminaire venus à sa connaissance à l'occasion de sa participation à la procédure pénale en tant qu'interprète, sous réserve qu'il ait été préalablement informé de ces obligations conformément à l'article 161 de ce code ;
 - 3) de refuser de comparaître après avoir été cité par un fonctionnaire chargé de l'enquête ou un tribunal.
5. L'interprète peut être poursuivi en vertu des articles 307 et 310 du CPPFR pour avoir sciemment et délibérément fait une interprétation inexacte ou avoir divulgué des renseignements sur l'enquête judiciaire préliminaire.

L'interprète

[signature]

L'ordonnance judiciaire précitée a été présentée aux participants, qui se sont vu expliquer leurs droits et obligations et la procédure de saisie de bien :

- conformément à l'article 115, paragraphe 2 du CPPFR, la saisie d'un bien entraîne l'interdiction pour le propriétaire ou le détenteur d'en disposer ou, en tant que de besoin, de l'utiliser, ainsi que la prise de possession du bien et sa mise sous garde ;

- conformément à l'article 115, paragraphe 6 du CPPFR, le bien qui a été saisi peut, à la discrétion de la partie saisissante, être remis en la possession ou sous la garde du propriétaire ou détenteur du bien ou d'un tiers, sous réserve qu'ils aient été informés de leurs responsabilités en qualité de gardiens du bien concerné, et qu'une mention de ce fait soit consignée dans le rapport officiel.

Les participants ont également été informés de l'utilisation d'équipements techniques : une caméra numérique Panasonic DMC-FS4, utilisée par l'enquêteur/criminologue D.L. Vakhtov.

Participants :

[signature] Peter H. Willcox

[signature] A. N. Mukhortov

[signature] O. V. Anafaseva

[signature] D.L. Vakhtov

[signature] S.V. Fedorov

[signature] P.V. Sarsakova

[10 signatures]

Il a été procédé à la saisie du navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902, appartenant à « Stichting Phoenix », ville d'Amsterdam, actuellement exploité par « Stichting Greenpeace Council » Amsterdam, en vertu d'un contrat d'affrètement coque nue conclu le 28 décembre 2012 et qui se trouve actuellement dans les eaux de la baie de Kola.

Effets personnels et biens saisis :

- l'état des équipements techniques, des machines et de la coque du navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902, ainsi que plusieurs autres éléments d'équipements et approvisionnements du navire, n'ont pas été inspectés par les experts ;

- les locaux d'habitation (cabines), les bureaux et le réfectoire (bar) du navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902 ont été placés sous des scellés portant la mention « pour envoi » par la Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest du Comité d'enquête de la Fédération de Russie et le bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport ».

Le bien saisi — le navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902 — a été transféré à la représentante du bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport », Polina Vasilevna Sarsakova, agissant en vertu d'un pouvoir en date du 3 juillet 2013, conféré par l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport » et signé par le directeur du bureau de Mourmansk, V.I. Parkhomenko, (et amarré au quai n° 16, appartenant au bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport »).

Les garde-côtes du Service fédéral russe de sécurité pour l'oblast de Mourmansk seront responsables du respect des mesures de sécurité pendant la période au cours de laquelle le navire sera amarré à quai jusqu'à la conclusion du contrat de garde concernant le navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902.

P.V. Sarsakova, ès qualité de représentante du bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport » et S.V. Fedorov, ès qualité de représentant de la Division des garde-côtes du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk, ont été informés, conformément à l'article 115, paragraphe 6 du CPPFR, de leurs responsabilités en cas de perte, cession, dissimulation ou transfert illégal du bien qui a été saisi ou confisqué.

[signature] P. V. Sarsakova

[signature] S. V. Fedorov

Une série de photographies est annexée au présent procès-verbal officiel.

Déclarations faites par les participants avant, pendant et après les opérations de saisie du bien :

Contenu des déclarations : *[mention manuscrite] Je considère que toutes les mesures sont illégales. J'estime que les lieux suivants contiennent du matériel et des articles de grande valeur qui n'ont pas été notés ou documentés. La cale, les*

[10 signatures]

passerelles, la cale inférieure, la salle des machines, la salle radio et la zone du pont
[signature de Willcox]

Je considère que les mesures d'enquête sont contraires aux dispositions du droit national et international [signature]

Traduction de la déclaration de [nom illisible : Willcox ?] *Je considère que toutes les mesures prises sont illégales. Je pense que les zones suivantes contiennent du matériel et des articles de grande valeur qui n'ont pas même été répertoriés dans un document écrit ni gardés : la passerelle, la cale, la salle des machines, [illisible] et le salon.* Traduit de l'anglais au russe par : O. V. Anafaseva

Les participants :

[signature] Peter H. Willcox
[signature] A. N. Mukhortov
[signature] O. V. Anafaseva
[signature] S. V. Fedorov
[signature] P. V. Sarsakova
[signature] I. V. Touretski

Les experts :

[signature] D. L. Vakhtov
[signature] A.A.Spiridonov
[signature] V.M.Grigorev
[signature] S. V. Gorodichtchenski

Le procès-verbal officiel a été lu par l'enquêteur et l'interprète en a assuré l'interprétation en anglais.

Observations sur le procès-verbal officiel : aucune.

Le présent procès-verbal officiel a été dressé conformément aux articles 145, 166 et 167 du CPPFR.

Enquêteur principal [signature] D.A. Bykov

Je certifie que la traduction qui précède est conforme à la traduction assermentée en néerlandais du document original libellé en langue russe.

L.J. van Foreest-Blood, traducteur assermenté
inscrit sous le n° 2001 auprès du Bureau WBTV
(Bureau des interprètes et traducteurs assermentés)
du Conseil d'aide juridique néerlandais

[Tampon de L.J van Foreest-Blood, traducteur assermenté, Wbtv n°2001]

Annexe 5



Note

Direction des affaires juridiques
MinBuza-2013.291870

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays Bas présente ses compliments à l'Ambassade de la Fédération de Russie et l'informe de ce qui suit.

Le 7 octobre 2013, le tribunal du district Leninsky a ordonné la saisie du navire « Arctic Sunrise » battant pavillon néerlandais. Le même jour, le Comité d'enquête de la Fédération de Russie, Direction des enquêtes du district fédéral du Nord-Ouest, a écrit au Consul général du Royaume des Pays-Bas à Saint-Pétersbourg pour l'informer qu'un procès-verbal officiel sur la saisie de l'« Arctic Sunrise » serait rédigé. Le 15 octobre 2013, l'ordonnance de saisie à l'encontre du navire a été exécutée et le procès-verbal officiel rédigé.

Le Royaume des Pays-Bas proteste officiellement contre la saisie de l'« Arctic Sunrise » ; en effet, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, cette saisie a été effectuée après que les autorités russes ont arraisonné et immobilisé le navire dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie sans obtenir le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas. A cet égard, le Royaume des Pays-Bas renouvelle sa demande pressante, à savoir qu'il soit procédé immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la Fédération de Russie les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 18 octobre 2013
[Tampon du Ministère des affaires étrangères]

Ambassade de la Fédération de Russie
Andries Bickerweg 2
2517 JP La Haye

Annexe 6

**SERVICE FÉDÉRAL DE SÉCURITÉ DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
DIVISION DE LA GARDE-CÔTIÈRE DE L'OBLAST DE MOURMANSK**
183038 Mourmansk, oul. Perovskoy. 13a, fax: 48-74-12

JUGEMENT
dans l'affaire relative à une infraction administrative
n° 2109/623-13

Ville : Mourmansk

Le 8 octobre 2013

Les faits suivants ont été établis par le Lieutenant-chef Oksana Nikolaïevka Markova, officier de police judiciaire, expert principal en procédure administrative du département enquêtes et procédures administratives de la Division de la garde-côtière du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk (ci-après : Division de la garde-côtière), en présence de :

la personne à l'encontre de laquelle a été engagée la procédure judiciaire pour infraction administrative,

l'interprète — Natalia Vilovna Khasanova, nommée dans cette affaire par décision en date du 24 septembre 2013,

en vertu de l'article 23.10 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie (ci-après : CIA FR), après examen des documents de la cause concernant l'infraction administrative visée à l'article 19.4, paragraphe 2, au titre du fonctionnaire [sic] :

Nom et prénoms — Willcox, Peter Henry

Date de naissance — 6 mars 1953

Lieu de naissance — New York, Etats-Unis

Domicile — Route James 149, Islesboro, Maine, Etats-Unis

Nationalité — américaine

Employeur et poste occupé — organisation de la société civile
« Greenpeace International » (Amsterdam),
capitaine du navire « Arctic Sunrise »

FAITS ÉTABLIS :

Conformément au rapport du commandant du navire garde-côtes *Ladoga* de la Division de la garde-côtière [sic. texte probablement incomplet]

[tampon officiel :] Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie *
Bureau du Ministère public de Mourmansk [suite illisible] [signature]

Un procès-verbal officiel d'infraction administrative a été dressé le 24 septembre 2013 par l'expert en procédure administrative du département enquêtes et procédures administratives de la Division de la garde-côtière au titre de l'infraction administrative prévue par l'article 19.4 paragraphe 2 du CIA FR, commise par le fonctionnaire [*sic*], capitaine du navire « Arctic Sunrise ».

Après avoir examiné les documents de la cause concernant l'infraction administrative et apprécié l'intégralité des preuves sur la base des dispositions de l'article 26.11 du CIA FR, je constate ce qui suit :

Conformément à l'article 19.4 paragraphe 2 du CIA FR, constituent des infractions administratives le défaut d'obtempérer à un ordre légalement donné par un fonctionnaire d'une autorité chargée de la protection du plateau continental de la Fédération de Russie, ou d'une autorité de protection responsable de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, enjoignant à un navire de s'arrêter, ainsi que l'obstruction empêchant ce fonctionnaire d'accomplir ses fonctions, y compris l'inspection d'un navire.

La section 1 de la Loi fédérale du 17 décembre 1998 No. 191-03 sur la zone économique exclusive de la Fédération de Russie (ci-après : la Loi fédérale sur la ZEE FR) dispose que la zone économique exclusive de la Fédération de Russie est une zone de la mer située au-delà des eaux territoriales de la Fédération de Russie et adjacente à celles-ci, qui est soumise à un régime juridique particulier en vertu de cette Loi fédérale, des conventions auxquelles la Fédération de Russie est partie, et des dispositions du droit international.

Le régime juridique régissant les zones maritimes de cette nature est défini par la Loi fédérale sur la ZEE FR. Cette loi régleme les droits de la Fédération de Russie dans la zone économique exclusive, conformément aux droits d'un Etat côtier dans une zone économique exclusive en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après : la Convention).

L'article 56 de la Convention dispose ce qui suit :

« Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;

ii) la recherche scientifique marine ;

iii) la protection et la préservation du milieu marin ;

c) les autres droits et obligations prévus par la Convention ».

En vertu de l'article 60 de la Convention, l'Etat côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

Expert principal en procédure administrative du département enquêtes et procédures administratives de la Division de la garde-côtière du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk [*signature*] O.N. Markova

[tampon :] Section Voïskovaïa * 2109 * pour envoi n° 13

[tampon :] Pour copie certifiée conforme à l'original

[tampon officiel :] Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie *
Bureau du Ministère public de Mourmansk [suite illisible] *[signature]*

Conformément au décret du Président de la Fédération de Russie du 14 janvier 2013 No. 23 concernant les autorités fédérales exécutives chargées de prendre des mesures afin de garantir la sécurité de la navigation dans les zones de sécurité créées autour des îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental de la Fédération de Russie, ainsi que des mesures afin de garantir la sécurité des îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental de la Fédération de Russie, le Ministère des transports de la Fédération de Russie, le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie et le Ministre de la défense de la Fédération de Russie sont respectivement les autorités fédérales exécutives chargées de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental de la Fédération de Russie.

Conformément à la section 35 de la Loi fédérale sur la ZEE FR, la protection de la zone économique exclusive, de ses ressources naturelles, de l'environnement (y compris le milieu marin) et des intérêts économiques et autres intérêts légitimes de la Fédération de Russie est assurée par les autorités fédérales du pouvoir exécutif désignées par le Président de la Fédération de Russie et le gouvernement de la Fédération de Russie.

La section 36 de la Loi fédérale sur la ZEE FR définit les droits des agents des autorités chargées de la protection dans l'exercice légal de leurs fonctions :

« Arrêt et inspection des navires russes et étrangers et inspection des îles artificielles, installations et ouvrages engagés dans :

la pêche dans la zone économique exclusive ;

le transbordement dans la zone économique exclusive des captures de ressources marines biologiques sur d'autres navires ;

l'exploration et l'exploitation de ressources marines non biologiques ;

l'exploration de ressources marines, la recherche scientifique marine et toute autre activité dans la zone économique exclusive ».

En vertu de la section 2 de la Loi fédérale du 3 avril 1995 No. 40-03 sur le Service fédéral de sécurité (ci-après : Loi fédérale sur le FSB), les autorités du Service fédéral de sécurité incluent, avant tout, les autorités frontalières.

Aux termes de la section 11.1 de la Loi fédérale sur le FSB, les autorités frontalières ont notamment pour mission d'assurer la protection et la sécurité des intérêts économiques et autres intérêts légitimes de la Fédération de Russie dans les zones frontalières, la zone économique exclusive et le plateau continental de la Fédération de Russie et également — au-delà des limites de la zone économique exclusive —, la protection des stocks de poissons anadromes originaires des cours d'eau de la Fédération de Russie, des espèces de poissons traversant des eaux de plusieurs Etats côtiers et des espèces de poissons migrants, conformément aux conventions internationales auxquelles la Fédération de Russie est partie et/ou conformément à la loi russe.

Les documents produits au tribunal démontrent que Igor Vasilevitch Parantchenko, capitaine en second, était aux commandes du navire garde-côtes (ci-après : le *Ladoga*) depuis le 12 septembre 2013, dans l'exercice légal de ses fonctions de commandant du navire, pendant une période où il menait des activités de contrôle des frontières, y compris la protection de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie.

Expert principal en procédure administrative du département enquêtes et procédures administratives de la Division de la garde-côtière du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk *[signature]* O.N. Markova

[tampon :] Section Voïskovaïa * 2109 * pour envoi n° 13

[tampon :] Pour copie certifiée conforme à l'original

[tampon officiel :] Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie *
Bureau du Ministère public de Mourmansk [suite illisible] *[signature]*

Le 16 septembre 2013, à 18h15, le navire « Arctic Sunrise » battant pavillon néerlandais a été repéré et identifié sur l'écran radar à 360° dans la zone sud de la mer de Barents, au point de coordonnées 70°10' 2" de latitude nord et 54°50' 0" de longitude est, par les officiers du *Ladoga* agissant dans l'exercice légal de leurs fonctions d'autorité de protection de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie.

En outre, les officiers à bord du *Ladoga* ont averti l'équipage de « Arctic Sunrise » sur la radio du navire qu'il ne serait toléré aucune violation des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la protection de la sécurité de navigation à proximité des îles artificielles, installations et ouvrages, y compris la plateforme fixe au large conçue pour résister à la glace *Prirazlomnaïa* (ci-après : *Prirazlomnaïa*) — propriété de la Fédération de Russie, située dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie — L'équipage de l'« Arctic Sunrise » a également été averti qu'il n'avait aucune autorisation de traverser les eaux territoriales de la Fédération de Russie ou d'utiliser la route maritime du nord, et ce fait a été consigné dans le journal de bord du *Ladoga*. L'« Arctic Sunrise » a continué de faire route vers le détroit de Kara.

Le 17 septembre 2013, à 0h31, l'« Arctic Sunrise » a changé de cap pour se diriger vers *Prirazlomnaïa*. En réponse, les officiers du *Ladoga* ont de nouveau lancé un avertissement sur la radio du navire, lui rappelant qu'il devait respecter la réglementation et n'était pas autorisé à pénétrer dans la zone, la navigation étant dangereuse dans un rayon de 3 milles et toute navigation étant interdite dans une zone de 500 mètres autour de *Prirazlomnaïa* (avis aux navigateurs n°6623/11).

Entre 16 heures le 17 septembre 2013 et 4 heures le 18 septembre 2013, l'« Arctic Sunrise » a ensuite manœuvré à une distance de 3-4 milles marins autour du périmètre de la zone entourant *Prirazlomnaïa*, zone dans laquelle il y avait un danger pour la navigation.

A 4h20 le 18 septembre 2013, un officier à bord du *Ladoga* a découvert que deux embarcations avec des hommes à bord avaient été mises à la mer par l'« Arctic Sunrise » et se dirigeaient à grande vitesse vers *Prirazlomnaïa*. A 4h42 le *Ladoga* a repéré trois autres embarcations mises à la mer par l'« Arctic Sunrise » se dirigeant vers *Prirazlomnaïa* et transportant un très grand objet.

A.V. Atiouchev, en sa qualité de commandant de *Prirazlomnaïa*, a alors contacté le *Ladoga* par radio à 4h43 le 18 septembre 2013 pour l'informer qu'il avait vu des embarcations avec des personnes non identifiées à bord à proximité immédiate de la plateforme, qui n'avaient pas répondu à l'ordre de quitter la zone, dans laquelle il existait une interdiction de navigation et un danger pour la navigation.

Ces personnes ont ensuite tenté de monter à bord de *Prirazlomnaïa*, constituant ainsi une menace pour le complexe pétrolier et gazier de la Fédération de Russie et les personnes qui effectuaient alors des opérations de plongée dans la zone entourant la plateforme.

En outre, l'« Arctic Sunrise » naviguait dans la zone présentant un danger pour la navigation à 4h57 le 18 septembre 2013 et a hissé un grand objet non identifié qui a ensuite été descendu le long du navire et transporté par une petite embarcation vers la zone entourant *Prirazlomnaïa*.

Expert principal en procédure administrative du département enquêtes et procédures administratives de la Division de la garde-côtière du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk [signature] O.N. Markova

[tampon :] Section Voyskovaya * 2109 * pour envoi no. 13

[tampon :] Pour copie certifiée conforme à l'original

[tampon officiel :] Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie *

Bureau du Ministère public de Mourmansk [suite illisible] *[signature]*

Au vu de ces circonstances, le 18 septembre 2013 à 6h15, le commandant du *Ladoga*, I.V. Parantchenko, a lancé au capitaine de l'« Arctic Sunrise », en vertu de la section 36 de la Loi fédérale sur la ZEE FR, l'ordre d'arrêter le navire, de virer de bord et de permettre à une équipe d'inspection de monter à bord.

Les ordres précités émis par un fonctionnaire d'une autorité de protection responsable de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie au capitaine de l'« Arctic Sunrise », ont été répétés plusieurs fois les 18 et 19 septembre 2013, comme le démontrent un extrait du journal de bord du *Ladoga*, des dépositions de témoins à ce sujet et un enregistrement vidéo réalisé par les officiers à bord du *Ladoga* illustrant les circonstances de l'infraction.

Le capitaine de l'« Arctic Sunrise » n'a pas obtempéré aux ordres du commandant du *Ladoga* lui enjoignant d'arrêter le navire : au contraire, le navire a augmenté sa vitesse et changé continuellement de cap, effectuant ainsi des manœuvres dangereuses et constituant une réelle menace pour la sécurité du navire et de son équipage. L'« Arctic Sunrise » a finalement été contraint de s'arrêter pour inspection le 19 septembre 2013.

Les circonstances font apparaître que le fonctionnaire [sic] étranger, à savoir Peter Henry Willcox, capitaine du navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n'a pas obtempéré aux ordres légalement donnés par un fonctionnaire d'une autorité de protection dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, pendant la période du 18 septembre 2013 au 20 septembre 2013, dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie (dans la zone au point de coordonnées 69° 15' 56.9" de latitude nord et 57° 17' 17.3" de longitude est, et dans un rayon de 5-6 milles marins).

Après avoir examiné les preuves précitées et établi les circonstances de l'affaire, je conclus que les actes du fonctionnaire [sic] étranger, à savoir Peter Henry Willcox, capitaine du navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, réunissent les éléments constitutifs de l'infraction administrative définie à l'article 19.4, paragraphe 2, du CIA FR.

Conformément à l'article 2.6, paragraphe 2 du CIA FR, les étrangers, les apatrides et les personnes morales étrangères qui ont commis des infractions administratives sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, en violation de l'article 8.16, paragraphe 2, des articles 8.17-8.20, et de l'article 19.4, paragraphe 2 de ce Code, sont passibles de sanctions en droit administratif, en vertu des règles généralement applicables.

La responsabilité de Peter Henry Willcox le rendant passible de sanctions en vertu du droit administratif ne peut être réduite par aucune circonstance atténuante, et aucune excuse absolutoire ne peut empêcher qu'il soit condamné pour l'infraction administrative commise.

Conformément à l'article 4.3, paragraphe 1, sous-paragraphe 1 du CIA FR, je vois une circonstance aggravante dans le fait que les actes illicites ont été commis à plusieurs reprises au mépris des ordres des fonctionnaires compétents enjoignant leur cessation.

L'article 19.4, paragraphe 2 du CIA FR dispose que les infractions administratives commises par des fonctionnaires sont passibles d'amendes administratives de 15 000-20 000 roubles.

Expert principal en procédure administrative du département enquêtes et procédures administratives de la Division de la garde-côtière du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk *[signature]* O.N. Markova

[tampon :] Section Voïskovaïa * 2109 * pour envoi no. 13

[tampon :] Pour copie certifiée conforme à l'original

[tampon officiel :] Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie *
Bureau du Ministère public de Mourmansk [suite illisible] *[signature]*

Vu la nature de l'infraction administrative commise par Peter Henry Willcox et les circonstances aggravantes entourant la commission de l'infraction, qui sont déterminantes pour fixer la sanction, je considère qu'il convient en l'espèce d'infliger l'amende la plus élevée en vertu de l'article 19.4, paragraphe 2 du CIA FR.

Par ces motifs et conformément à l'article 23.10, paragraphe 2, sous-paragraphe 13 et aux articles 29.9 et 29.10 du CIA FR, j'ai rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

1. Le fonctionnaire [sic], Peter Henry Willcox, de nationalité américaine, capitaine du navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, né le 6 mars 1953, est reconnu coupable d'avoir commis l'infraction administrative visée à l'article 19.4, paragraphe 2 du CIA FR.

2. Le fonctionnaire [sic], M Peter Henry Willcox, capitaine du navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, est condamné à payer une amende administrative de 20 000 RUB (vingt mille roubles).

Conformément à l'article 30.1 3) du CIA FR, ce jugement de condamnation pour infraction administrative peut être frappé d'appel auprès d'une autorité, personne ou juridiction supérieure dans le ressort du lieu où l'infraction administrative a été jugée.

L'appel de ce jugement de condamnation pour infraction administrative doit être interjeté dans les dix jours au plus suivant la signification ou la réception d'une copie de ce jugement.

L'amende administrative devra être payée par la personne condamnée au plus tard soixante jours après la date à laquelle le présent jugement de condamnation à cette amende sera devenu définitif et non susceptible d'appel, ou le lendemain de la date d'expiration de la période de sursis à exécution ou de report d'exécution.

Si l'amende administrative n'est pas payée à temps, la personne concernée sera passible de sanctions en droit administratif en vertu de l'article 20.25, paragraphe 1 du CIA FR, pour défaut de paiement dans les délais de l'amende administrative spécifiée dans le CIA FR, et condamnée à payer une amende administrative n'excédant pas le double du montant de l'amende administrative impayée ou condamnée à une détention administrative d'une durée de quinze jours au plus.

Le montant de l'amende administrative doit être versé ou viré par la personne condamnée sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : UFK pour l'oblast de Mourmansk (PU FSB Rossii pour l'oblast de Mourmansk)

INN : 5190139166 : KPP : 519031005

Code OKATO : 47 401 000 000

Numéro du compte : 401 018 100 000 000 100 05

Banque : GRKTsGU Banka Rossii pour l'oblast de Mourmansk

BIC de la banque : 044705001

Code recette : 189 116 09 000 01 7000

Compte personnel : 04 491 732 190

Expert principal en procédure administrative du département enquêtes et procédures administratives de la Division de la garde-côtière du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk *[signature]* O.N. Markova

[tampon :] Section Voyskovaya * 2109 * pour envoi no. 13

[tampon :] Pour copie certifiée conforme à l'original

[tampon officiel :] Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie *
Bureau du Ministère public de Mourmansk [suite illisible] *[signature]*

Dans la case « notifications » vous devez indiquer : « amende en vertu de l'article 19.4, paragraphe 2 du CIA FR dans l'affaire no. 2109/623 13 ».

Si l'amende administrative n'est pas payée à temps, elle sera recouvrée conformément à l'article 32.3 du CIA FR.

Expert principal en procédure administrative du département enquêtes et procédures administratives de la Division de la garde-côtière du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk *[signature]* O.N. Markova

Le texte du jugement a été traduit et lu en anglais.

Interprète :

Le 8 octobre 2013

[signature]
(signature)

Expert principal en procédure administrative du département enquêtes et procédures administratives de la Division de la garde-côtière du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk *[signature]* O.N. Markova

Le 8 octobre 2013

[signature]
(signature)

[tampon officiel :] Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie * Bureau du Ministère public de Mourmansk [suite illisible] *[signature]*

[mention manuscrite] *J'ai reçu une copie de la décision en russe, alors que le texte était traduit en anglais*

J'ai reçu une copie de la décision en russe, alors que le texte était traduit en anglais

Je certifie que la traduction qui précède est conforme à la traduction assermentée en néerlandais du document original libellé en langue russe.

L.J. van Foreest-Blood, traducteur assermenté
inscrit sous le n° 2001 auprès du Bureau WBTV
(Bureau des interprètes et traducteurs assermentés)
du Conseil d'aide juridique néerlandais

[Tampon de L.J van Foreest-Blood, traducteur assermenté, Wbtv n°2001]

Annexe 7

Inspection de l'environnement et des transports
Ministère de l'infrastructure et de l'environnement

Directeur des affaires maritimes
Direction générale de la mobilité et des transports
P.O. Box 20901
2500 EX La Haye

**Inspection de
l'environnement humain
et des transports**

Inspection des transports
maritimes
Weena 723
Rotterdam
Postbus 16191
2500 BD La Haye
www.ilent.nl

Personne à contacter

E.J. van Leeuwen

Inspecteur

Tél +31 (0)70 456 4562

Evert.van.leeuwen@ILen
T.nl

Mémemorandum Incident du 18 septembre 2013 concernant l'*Arctic
Sunrise*

Cher collègue,

Suite à une demande du Ministère des affaires étrangères, l'Inspection de l'environnement et des transports/Inspection des transports maritimes (« l'Inspection ») a examiné et évalué l'incident du 18 septembre 2013 concernant l'*Arctic Sunrise*. Un avis a également été demandé à propos des possibles conséquences de la manière dont le navire a été désarmé.

Date

18 octobre 2013

Notre réf

ILT-
2013/3
9853

Dans le présent mémorandum, vous trouverez mon avis d'expert sur l'incident, qui repose sur les renseignements disponibles sur le site www.greenpeace.org, l'une des parties au différend (*Home>News>Features Stories> LIVE–Latest Updates from the Arctic Sunrise activists*) ainsi que sur les courriels échangés entre Greenpeace et le Ministère des affaires étrangères.

L'incident

Le 18 septembre 2013, des embarcations gonflables à coque rigide mises à l'eau par l'*Arctic Sunrise* se sont approchées de la plateforme pétrolière russe Prirazlomnaïa. Selon les renseignements disponibles, l'*Arctic Sunrise* est resté à une distance de trois milles de la plateforme, sauf pendant une brève période. Les embarcations gonflables à coque rigide ont transporté jusqu'à la plateforme des militants, qui ont commencé, en signe de protestation, à escalader la paroi latérale de celle-ci. Mais cette opération a été interrompue par les autorités russes et les militants ont été arrêtés. Plus tard, le navire d'origine des embarcations gonflables à coque rigide, l'*Arctic Sunrise*, a été arraisonné et son équipage détenu.

Rôle de l'Inspection

En droit néerlandais, les bâtiments de mer appartenant à une fondation (*stichting*) ayant pour objet la défense d'idéaux sont enregistrés en tant que navires de plaisance. L'*Arctic Sunrise* est enregistré comme navire de plaisance. Les embarcations gonflables à coque rigide qui ont servi à l'opération de protestation sont considérées comme appartenant à l'*Arctic Sunrise*. Les règles régissant les navires de plaisance et les pouvoirs correspondants de l'Inspection sont limités. A l'exception du respect des certificats environnementaux délivrés aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 400, l'Inspection ne dispose pas de pouvoirs d'exécution concernant toutes autres règles applicables aux navires de plaisance. Un avis d'expert peut être donné sur des aspects opérationnels, comme le respect par le navire en question des règles de navigation maritime, mais l'Inspection n'est pas habilitée à imposer des sanctions, quelles qu'elles soient, qui pourraient être appropriées. Tout dommage matériel résultant de l'opération de protestation et des actions de Greenpeace et des autorités russes ne relève pas du domaine de compétence de l'Inspection. Il en va de même pour l'escalade de structures en mer.

Inspection de
l'environnement et des
transports
Inspection de la marine

Date
18 octobre 2013

Notre réf
ILT-
2013/3
9853

Respect des principes de base de la navigation

L'incident décrit ci-dessus ne met pas en cause le respect des règles de navigation (Règlement pour prévenir les abordages en mer). Ce règlement n'est pertinent que dans la mesure où il s'agit d'évaluer la conformité avec les bonnes pratiques de navigation.

D'après les renseignements dont je dispose, je ne peux pas conclure que les actions et la conduite des personnes se trouvant à bord de l'*Arctic Sunrise* et des embarcations gonflables à coque rigide que celui-ci a utilisées ont présenté un danger pour les navires, les personnes se trouvant à bord, l'environnement ou la plateforme.

Zone de sécurité de la plateforme

Les réglementations internationales permettent d'établir des zones de sécurité autour des installations d'extraction, comme les plateformes pétrolières. La largeur de ces zones n'est pas précisée, bien qu'il soit stipulé qu'elles ne peuvent dépasser 500 mètres. D'après les publications maritimes, on peut conclure qu'en l'espèce une zone de sécurité de trois milles marins a été établie autour de la plateforme. Il est évident en tout état de cause que les embarcations gonflables à coque rigide ont pénétré dans cette zone pour atteindre la plateforme. Dans la mesure où il existe une zone établie, une infraction peut avoir été commise lorsque ces embarcations ont navigué jusqu'à la plateforme pour y déposer des membres de l'équipage. Il n'est pas certain que le navire principal, l'*Arctic Sunrise*, ait commis cette infraction dans le cas présent, vu que la zone de sécurité dépasse le maximum autorisé en vertu des règlements internationaux. L'Inspection de l'environnement et des transports n'est pas compétente face à une telle infraction et n'a pas l'expertise voulue pour déterminer si elle entraîne une responsabilité pénale.

Conclusion sur la base des renseignements disponibles

Sur la base des renseignements disponibles, il ne semble pas que l'*Arctic*

Sunrise et les embarcations gonflables à coque rigide qui l'accompagnaient aient présenté un danger pour les navires, le trafic maritime, les personnes se trouvant à bord, l'environnement ou la plateforme. La question du non respect des règles de navigation ne se pose pas.

**Inspection de
l'environnement et des
transports**
Inspection de la marine

Date
18 octobre 2013

En l'absence de toute action contrevenant aux bonnes pratiques de navigation maritime, l'Inspection n'estime pas justifiée la réalisation d'une enquête plus poussée. Si vous souhaitez qu'une enquête soit menée sur la question de savoir si des infractions pénales ont été commises, comme la violation de la zone de sécurité, je vous suggère de saisir les services du ministère public.

Notre réf
ILT-
2013/3
9853

L'immobilisation de l'Arctic Sunrise

Suite à l'incident, les autorités russes ont immobilisé l'*Arctic Sunrise* et ont fait débarquer l'ensemble de l'équipage. Selon les informations de Greenpeace, le navire est amarré depuis lors à quai sans équipage et plusieurs problèmes techniques se sont déjà produits à bord. Laisser à quai un navire qui n'est pas en situation opérationnelle ne donne pas, en soi, nécessairement lieu à des problèmes, à condition que ledit navire ait été suffisamment préparé à cette éventualité. Si aucun préparatif n'a été fait, un navire ne peut être désarmé directement après une période de pleine exploitation sans que cela n'entraîne des risques de dommages. De graves problèmes peuvent survenir dans un tel cas lors de sa remise en service, compte tenu notamment des conditions météorologiques locales.

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, les assurances de ma considération distinguée.

(signé)
L'Inspecteur
E.J. van Leeuwen

Annexe 8

(Logo : GREENPEACE)

Greenpeace International

Ottho Heldringstraat 5, 1066 AZ, Amsterdam, Pays-Bas
Téléphone +31 20 718 2000 Télécopie +31 20 514 8151
k.v.k. reg. 41200415 Stichting Greenpeace Council
www.greenpeace.org

Amsterdam, le 27 septembre 2013

Destinataire :

Inspection néerlandaise de l'environnement et du transport
Rotterdam
A l'attention de M. Fulco de Blaauw

Objet : navire à moteur « Arctic Sunrise »/n° OMI : 7382902 – saisi au port de Mourmansk

Monsieur,

Suite à une action de protestation pacifique menée par Greenpeace International le 18 septembre 2013 en mer de Petchora, des agents armés russes du FSB (environ 15 personnes) ont pris possession du navire « Arctic Sunrise », que nous exploitons ; ils sont montés à son bord depuis un hélicoptère alors qu'il se trouvait dans les eaux internationales à l'intérieur de la ZEE russe (au point de coordonnées 69 19,9 de latitude Nord et 057 16,6 de longitude Est) et ont par la suite remorqué le navire vers Mourmansk, en Russie, en se servant pour cela du navire « LADOGA » de la garde côtière russe.

L'« Arctic Sunrise » se trouve actuellement au large de Mourmansk et il est amarré le long du bord du « LADOGA », navire des garde-côtes russes, au point de coordonnées 69 04,3 de latitude Nord et 033 06,9 de longitude Est depuis le 24 septembre à 8h42 UTC.

Tous les membres de l'équipage se trouvant à bord ont été évacués de l'« Arctic Sunrise » le 24 septembre à 15h42 UTC et sont détenus depuis en divers lieux à Mourmansk en attendant une enquête sur l'accusation de piraterie retenue contre eux.

Le navire est actuellement immobilisé et sans équipage, et ce depuis le 24 septembre, et nous sommes très inquiets pour sa sécurité. Nous sommes en train de prendre des dispositions pour qu'un équipage de réserve rejoigne le navire pour en réactiver les systèmes.

Nous sollicitons l'aide de l'Inspection maritime néerlandaise afin d'obtenir l'autorisation de l'Administration maritime russe à Mourmansk de réactiver

immédiatement les systèmes du navire, tout retard risquant à notre avis de compromettre gravement sa navigabilité. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que si le navire était exposé longtemps au froid sans effectif à bord, les machines pourraient être endommagées, avec des risques d'incendie, d'envahissement, de pollution et des problèmes de sécurité et de salubrité.

Nous sollicitons également votre assistance pour demander aux autorités russes de préciser le statut juridique du navire, d'indiquer s'il a été saisi ou non et, dans l'affirmative, pour quels motifs. En outre, nous aurions besoin de votre aide pour déterminer les possibilités d'obtenir promptement la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage.

Votre aide immédiate pour régler cette question sera très appréciée.

Manuel Pinto
Directeur des opérations
Portable 06 29001147

(signé)

[Tampon :
Stichting Greenpeace Council
Direction des opérations
Ottho Heldringstraat 5,
1066 AZ Amsterdam, Pays-Bas
Téléphone : +31 20 718 2000
Télécopie : +31 20 514 8151]]